

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 19 NOVEMBRE 2018

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président**
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON,Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI,M. O.DESTREBECQ,Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSCEMI,
A.FAGBEMI,M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND,MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
C.BOULANGIER,MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT,Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points
« Police »

ORDRE DU JOUR**Séance publique**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 22 octobre 2018
- 2.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules - Approbation du rattachement au SPW
- 3.- Délibération du Collège communal du 08/10/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : acquisition de mobilier blindé destiné au Département Citoyenneté - Population - Etat-civil - Ratification
- 4.- Délibération du Collège communal du 15 octobre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux liés à la modification et la mise en conformité d'une conduite de gaz - rue des carrelages 80 - Stade Triffet - Procédure d'urgence - Ratification
- 5.- Délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de mise en conformité de l'église Saint-Joseph Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies - Procédure d'urgence - Ratification
- 6.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2018 - Octroi
- 7.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Yvan JAUNIAUX - Prise d'acte
- 8.- ORES Assets - Assemblée générale du 22 novembre 2018
- 9.- Finances - Délibération du Collège communal du 16/07/2018 et du 29/10/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : travaux relatif aux fondations et terrassements pour le placement d'un préfabriqué à l'école de Besonrieux - Procédure d'urgence - Ratification
- 10.- Finances - Convention de gestion de trésorerie Ville/CPAS

Séance du 19 novembre 2018

- 11.- Finances - Avenant à la convention financière du 20 décembre 2004 conclue entre la Ville de La Louvière et l'ASBL Hockey Club Louviérois
- 12.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification du règlement
- 13.- Finances - Fiscalité 2018 - Règlement-redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s) - Proposition d'établissement
- 14.- Finances - Fiscalité 2018 - Règlement communal fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans la ville" - Proposition d'établissement
- 15.- Finances - Fiscalité 2018/Coût-vérité 2019 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 16.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur les prestations du Musée Ianchelevici - Proposition de modification du règlement
- 17.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (41)
- 18.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 19.- DEF - Divers services - Rattachement au marché de la Province relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers non-professionnels - Approbation
- 20.- Culture - Musée Ianchelevici - Don de Monsieur Ivon LAMBERT
- 21.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2018 B - Acquisition du bien sis à la rue Sylvain Guyaux, 11
- 22.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2018 A - Acquisition du bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc
- 23.- Cadre de vie - Coût-vérité budget 2019
- 24.- Cadre de Vie - Contournement Est - IDEA (in house) - Factures des missions associées
- 25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Vandervelde à La Louvière (Besonrieux)
- 26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Felixa Wart à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Séance du 19 novembre 2018

- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Conreur à La Louvière
- 38.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité de la Croyère à La Louvière
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Faïenciers à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Marché à La Louvière
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Romain à La Louvière
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France à La Louvière (Maurage)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)
- 48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Séance du 19 novembre 2018

- 49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 50.- Patrimoine communal - Activités extrascolaires organisées dans les locaux communaux - Respect du code de qualité de l'ONE
- 51.- Patrimoine communal - Avenant au contrat de concession passé entre la Ville et l'Asbl "Central" - Théâtre communal - Intégration de l'oeuvre de Michel Moffarts
- 52.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix-Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2019
- 53.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sise rue de la Garenne, section A n° 20R2 - Maurage - Fondation Roi Baudouin - Approbation termes du projet d'Acte authentique
- 54.- Patrimoine communal - Centre de la Gravure - Renouvellement du contrat de dépôt entre la Ville et le Centre de la Gravure
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement Peugeot 106 anonyme KQP534
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement anciens fleetlogger
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - BLM PRIOR via Astrid SA et acquisition de 3 GSM via le marché Forcms GSM-098.
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 2 sets de lampes de balisage synchronisées bleues + pièces de rechanges pour le service "Unité Mobile de Sécurité Routière"
- 59.- Zone de Police locale de la Louvière - Convention de location Rampe Crash - Information pour ZP Bernissart/Peruwelz
- 60.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Décision de principe

Premier supplément d'ordre du jour**Séance publique**

- 61.- IC IDEA - Assemblée générale du mercredi 28 novembre 2018
- 62.- IC IGRETEC Assemblée Générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2018
- 63.- IC IPFH Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018
- 64.- IC IMIO Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018
- 65.- IC HYGEA- Assemblée générale du jeudi 29 novembre 2018
- 66.- Marchés Publics - Rattachement au marché du SPW - Acquisition de mobilier de bureau - Approbation
- 67.- RCA - Présentation des comptes annuels 2017 de la RCA de La Louvière + Rapport d'activités de l'année 2017

Séance du 19 novembre 2018

68.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification du règlement

69.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement du système de contrôle d'accès - Ratification

Deuxième supplément d'ordre du jour**Séance publique**

71.- Questions orales d'actualité

Troisième supplément d'ordre du jour**Avant-séance**

Monsieur GOBERT : Nous voilà partis pour la dernière séance, si vous me passez l'expression. Je vous inviterai, ainsi que le public, à ne pas partir précipitamment à l'issue de notre Conseil puisque vous le savez, il est de tradition aussi qu'à l'issue du dernier Conseil d'une mandature que nous prenions ensemble, le verre de l'amitié dans la salle voisine.

On va commencer.

Monsieur SERBES.

Monsieur SERBES : Je voudrais siéger comme indépendant à partir de ce jour.

Monsieur GOBERT : Nous prenons acte que vous siégez comme indépendant aux côtés de Monsieur BURY et de Monsieur CHRISTIAENS.

Monsieur SERBES : Oui.

Monsieur GOBERT : Nous prenons bonne note.

Je scinderai les votes Madame KESSE, entre vous et les autres, si vous me permettez.

Madame KESSE, je vous désigne chef de groupe.

Est-ce que les indépendants ont un chef de groupe ?

Réponse avec micro éteint : Pas encore .

Monsieur GOBERT : Nous prenons bonne note de cette décision.

Vous avez sur vos bancs des notes complémentaires pour des points qui viennent à l'ordre du jour de notre Conseil.

Je vous demanderais de bien vouloir excuser les absences de Monsieur DESTREBECQ, Mesdames DUPONT, ZRIHEN et RMILI. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuse ? Non ? Oui ? Monsieur CREMER ?

Séance du 19 novembre 2018

Monsieur LEFRANCQ : Monsieur CREMER arrivera en retard ou pas du tout. Je crois qu'il a un conseil de classe et une réunion de parents.

Monsieur GOBERT : D'accord.

Procès-verbal**Séance publique**1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 22 octobre 2018

Nous allons passer à l'approbation du P.V. de notre séance du 22 octobre. On peut l'approuver ?

2.- Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules - Approbation du rattachement au SPW

Le point 2 est l'approbation d'un rattachement à un marché du SPW pour l'acquisition de véhicules.

Oui Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : Petite question par rapport à ça, on parle bien d'un marché pour l'achat de 31 véhicules pour l'APC?

Monsieur GOBERT : Non.

Monsieur RESINELLI : Vu comme le point est présenté, ça fait penser à ça.

Monsieur GOBERT : Non, c'est le point 31.

Monsieur RESINELLI : Le point 31 ?

Monsieur GOBERT : Non, c'est pour rire.

Monsieur RESINELLI : Le point 2.

Monsieur ANKAERT : Ici, ce qu'il vous est demandé, c'est simplement l'adhésion aux différents lots du marché SPW qui va nous permettre, par la suite, de passer des commandes de véhicules.

Monsieur RESINELLI : D'accord.

Monsieur ANKAERT : Pour l'APC, il n'est pas prévu la commande de 31 véhicules. Au plus, c'est deux, en tête, j'en ai un.

Malheureusement, je n'ai pas le dossier ici par rapport à la commande puisque la décision que le Conseil doit prendre, c'est l'adhésion aux différents lots du marché SPW pour passer des commandes de véhicules. C'est vrai pour l'APC, ça pourrait être vrai pour d'autres services communaux qui, à un moment donné, auraient besoin d'un véhicule, on pourrait passer via la décision qui est prise aujourd'hui.

Monsieur RESINELLI : Ça va, merci.

Séance du 19 novembre 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 29/10/2018 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°350/2018, demandé le 18/10/18 et rendu le 26/10/18 ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules du SPW;

Considérant qu'en effet, le service APC souhaite passer commande de véhicules;

Considérant que l'estimation des commandes est supérieure à 22 000 € HTVA;

Considérant que les fiches techniques se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché reprend les lots suivantes:

- Lot 1 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes, 4 portes et un coffre - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 13/03/2020
- Lot 2 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes équipé de 4 portes et d'un hayon arrière - Jambes Motors - fin du marché 13/03/2020
- Lot 3 : Véhicule hybride rechargeable (essence-électrique) destiné au transport de 5 personnes - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 4 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes et volume du coffre > 530L - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché 13/03/2020
- Lot 6 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes, un hayon - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché 29/03/2020
- Lot 7 : Véhicule hybride rechargeable (essence-électrique) destiné au transport de 4 personnes - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 8 : Véhicule au CNG destinée au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 9 : Véhicule mixte destinée au transport de 5 personnes et 350kg de marchandise - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 10 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 12 : Véhicule au CNG destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 13 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 14 : Camionnette électrique, fourgon de 500kg de charge utile minimum - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 15a : Camionnette de 500kg de charge utile minimum version fourgon - Renault Belgique

Séance du 19 novembre 2018

Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 15b : Camionnette de 500kg de charge utile minimum version vitrée - Renault Belgique

Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 16 : Camionnette au CNG de 500kg de charge utile minimum - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 17 : Camionnette de type fourgon de 800kg de charge utile minimum - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 18 : Camionnette diesel de type fourgon - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 20 : Camionnette diesel de type fourgon double cabine - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 21 : Camionnette de type (minibus) pour le transport de 8 personnes (sans le chauffeur) - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 22 : Camionnette diesel de type pick-up surbaisse simple cabine - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 23 : Camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 26 : Camion-benne diesel de type "pick-up" simple cabine - Mercedes-Benz Belgium Luxembourg - fin du marché le 13/03/2020

-Lot 28 : Véhicule tous terrains de type SUV 4X4 - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 29 : Véhicule tous terrains de type pick-up simple cabine à moteur diesel de 100kw minimum - Isuzu Benelux - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 30 : Véhicule tous terrains de type "pick-up" double cabine - 4 portes à moteur diesel de 100kw minimum - Isuzu Benelux - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 31 : Véhicule tous chemins à motricité renforcée de 500kg de charge utile minimum - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020;

Considérant que le crédit utilisé dans le cadre de ces acquisitions est prévu au Budget extraordinaire 2018;

Considérant qu'au vu des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financement utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour ledit rattachement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rattachement au marché du SPW relatif à l'acquisition de véhicules selon les conditions suivantes:

-Lot 1 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes, 4 portes et un coffre - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 13/03/2020

-Lot 2 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes équipé de 4 portes et d'un hayon arrière - Jambes Motors - fin du marché 13/03/2020

-Lot 3 : Véhicule hybride rechargeable (essence-électrique) destiné au transport de 5 personnes - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020

-Lot 4 : Véhicule destiné au transport de 5 personnes et volume du coffre > 530L - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché 13/03/2020

-Lot 6 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes, un hayon - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché 29/03/2020

-Lot 7 : Véhicule hybride rechargeable (essence-électrique) destiné au transport de 4 personnes - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020

Séance du 19 novembre 2018

- Lot 8 : Véhicule au CNG destinée au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 9 : Véhicule mixte destinée au transport de 5 personnes et 350kg de marchandise - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 10 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 12 : Véhicule au CNG destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 13 : Véhicule destiné au transport de 4 personnes, 4 portes et un hayon - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 14 : Camionnette électrique, fourgon de 500kg de charge utile minimum - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 15a : Camionnette de 500kg de charge utile minimum version fourgon - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 15b : Camionnette de 500kg de charge utile minimum version vitrée - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 16 : Camionnette au CNG de 500kg de charge utile minimum - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 17 : Camionnette de type fourgon de 800kg de charge utile minimum - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 18 : Camionnette diesel de type fourgon - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 20 : Camionnette diesel de type fourgon double cabine - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 21 : Camionnette de type (minibus) pour le transport de 8 personnes (sans le chauffeur) - S.A. D'Ieteren - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 22 : Camionnette diesel de type pick-up surbaisse simple cabine - Peugeot Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 23 : Camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 26 : Camion-benne diesel de type "pick-up" simple cabine - Mercedes-Benz Belgium Luxembourg - fin du marché le 13/03/2020
- Lot 28 : Véhicule tous terrains de type SUV 4X4 - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 29 : Véhicule tous terrains de type pick-up simple cabine à moteur diesel de 100kw minimum - Isuzu Benelux - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 30 : Véhicule tous terrains de type "pick-up" double cabine - 4 portes à moteur diesel de 100kw minimum - Isuzu Benelux - fin du marché le 29/03/2020
- Lot 31 : Véhicule tous chemins à motricité renforcée de 500kg de charge utile minimum - Renault Belgique Luxembourg - fin du marché le 29/03/2020.

Article 2 : D'approuver le subside, le prélèvement sur fonds de réserve et l'emprunt comme modes de financement dudit marché.

3.- Délibération du Collège communal du 08/10/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : acquisition de mobilier blindé destiné au Département Citoyenneté - Population - Etat-civil - Ratification

Monsieur GOBERT : Nous avons les points 3 à 5 qui sont des ratifications de délibérations de Collège.

Monsieur RESINELLI, je vous écoute.

Séance du 19 novembre 2018

Monsieur RESINELLI : Pour le 3, on parle d'un incident qui s'est passé au service Etat Civil où il y a eu une disparition de deux enveloppes contenant de l'argent. On sait à combien s'estime, plus ou moins, le grief pour la Ville ?

Monsieur GOBERT : Le préjudice ?

Monsieur RESINELLI : Oui le préjudice.

Monsieur ANKAERT : De mémoire, aux alentours de 10.000€. Les faits ont été dénoncés auprès de la police et l'enquête est en cours.

Monsieur GOBERT : C'est un vol.

Monsieur RESINELLI : Oui. Ça va.

Pour le 5, c'est simplement une question si vous aviez une idée d'à partir de quand l'église pourrait être réouverte au public ?

Monsieur GOBERT : Elle le sera en tout cas pour le 02 décembre.

Monsieur RESINELLI : Ah, c'est gentil. Vous êtes invités mais on vous enverra une invitation !

Monsieur GOBERT : Mais comment donc ! C'est moi qui vous invite! Qu'est-ce que vous racontez ? Ça fait que c'est nous qui faisons les travaux et c'est vous qui allez faire, ce jour-là, le maître de cérémonie ?

Monsieur RESINELLI : Moi je chante.

Monsieur GOBERT : Chantez d'abord !

Monsieur WIMLOT : 400.000€, c'est pas mal.

Nous avons eu les remerciements de l'Évêché parce qu'au départ, il y avait une hypothèse qui était la destruction de l'église de Bracquognies.

Il faut quand même le signaler, le combat fut long mais cet endroit de culte sera préservé.

Monsieur GOBERT : Je voudrais peut-être apporter une précision, Monsieur RESINELLI connaît bien ces matières-là, quand vous dites la destruction, non, c'est plus compliqué que ça parce que vous n'êtes pas sans savoir qu'une église, pour la détruire, il faut la désacraliser.

Monsieur RESINELLI : La désaffecter même.

Monsieur GOBERT : Ça revient au même. Pour pouvoir désaffecter ou désacraliser une église, il faut un accord de l'Évêché.

Monsieur RESINELLI : Oui, tout à fait.

Monsieur GOBERT : La première question que l'Évêché pose, c'est de savoir s'il y avait encore des cérémonies organisées dans l'église et, systématiquement, l'Évêché dit non, on nous refuse la fermeture.

La seule façon pour une commune de dire « je ferme telle église », c'est de la laisser pourrir sur pied . Vous avez des exemples dans d'autres communes où vous avez des églises qui ont été abandonnées, sécurisées et on les laisse pourrir au fil des années parce qu'il n'y a pas d'accord entre l'Évêché et la commune. C'est peut-être une anecdote mais c'est important de le savoir.

Monsieur RESINELLI : Tout à fait.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la 2ème modification budgétaire de 2018 étant clôturée, la dépense sera enregistrée au compte ;

Considérant que le mode de financement sera le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'urgence et l'événement imprévisible découlent de la motivation suivante :

La Motivation : le vendredi 18/05/2018, deux enveloppes contenant les recettes des guichets du Département Citoyenneté, portant sur une période de deux semaines et qui devaient se trouver dans le coffre collectif « Etat-civil » ont disparues.

Ces faits ont été dénoncés à la police et une enquête est en cours.

Suite à ce vol; il a été décidé de centraliser tous les dépôts de valeurs dans un seul endroit à savoir de la zone de coffres de l'aile B vers la zone de coffres de l'aile A.

Actuellement la zone de coffres de l'aile A contient deux armoires blindées collectives où tous les agents déposent leurs caisses, leurs cachets mais aussi les cartes d'identité, les passeports.

Toutes ces valeurs sont donc déposées dans des coffres dits collectifs puisque les agents ne disposent pas de casiers individualisés. Toute personne ayant accès à ces coffres a donc actuellement accès à l'ensemble des valeurs déposées par les autres agents comme les cachets administratifs.

L'enquête de police en cours n'a malheureusement pas encore aboutie.

C'est pourquoi il est impérieux et urgent de disposer d'armoires blindées avec des compartiments individualisés et des serrures électroniques qui permettent la traçabilité des manipulations des coffres et ce pour prévenir tout éventuel risque d'un nouveau vol mais aussi de mettre fin à la situation actuelle des accès collectifs.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Urgence impérieuse : En ce qui concerne l'impériosité, actuellement même si le Département a pris des mesures pour renforcer la sécurité du dépôt des recettes destinées au Group4, dans les coffres actuels, ces derniers ne sont pas individualisés à savoir qu'actuellement, tout agent communal peut avoir accès quotidiennement, à l'ensemble des valeurs qui s'y trouvent et qui sont déposées dans les coffres par les autres agents (cash, monnaie, cachets administratifs, cartes d'identité périmées, passeports à détruire).

Séance du 19 novembre 2018

Évènement imprévisible : L'évènement ne peut être imputé à la Ville dans le sens où le dommage résulte de l'action d'un tiers à savoir que le vendredi 18/05/2018, deux enveloppes contenant les recettes des guichets du Département Citoyenneté, portant sur une période de deux semaines et qui devaient se trouver dans le coffre collectif « Etat-civil » ont disparues.

Considérant qu'en date du 8 octobre 2018, le Collège communal a décidé :

- De lancer le marché public de faible montant : acquisition de mobilier blindé pour le Département Citoyenneté - Population - Etat-civil
- D'approuver les documents du marché public.
- De consulter les fournisseurs suivants :
 - Georges Lux SA Rue Anatole France 58, 7100 La Louvière
 - Serrurerie Binchoise Avenue Charles Deliege 63, 7130 Binche
 - Delbard SA Rue du Chemin de Fer 11, 7100 La Louvière
- De désigner en qualité d'adjudicataire la société Georges Lux SA pour l'acquisition de mobilier blindé destiné au Département Citoyenneté - Population - Etat-civil pour un montant total de 10.594,50 € HTVA soit 12.819,35 € TVAC (TVA de 2.224,85 € à acquitter par la Ville (autoliquidation)).
- D'engager un montant de 12.819,35 €.
- De fixer le montant du fonds de réserve extraordinaire à 12.819,35 € .
- De faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'inscription d'un crédit sur l'article budgétaire 104/741-98 /20186083.
- D'inscrire à l'article 104/741-98 /20186083, un crédit de 12.819,35 €
- De faire ratifier cette décision au Conseil communal.
- De solliciter un Rapport au Collège sur les procédures qui seront mises en oeuvre à la suite de la réception de ces nouveaux équipements.
- De vérifier la stabilité du bâtiment avant l'installation.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 8 octobre 2018 concernant l'acquisition de mobilier blindé destiné au Département Citoyenneté - Population - Etat-civil - suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

Séance du 19 novembre 2018**4.- Délibération du Collège communal du 15 octobre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux liés à la modification et la mise en conformité d'une conduite de gaz - rue des carrelages 80 - Stade Triffet - Procédure d'urgence - Ratification**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues et l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en date du 15/10/2018, le Collège communal a décidé de:

- de lancer le marché public de faible montant : Modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade triffet, rue des carrelages, 80, 7100 La Louvière.

- d'approuver les documents du marché public.

- de consulter les fournisseurs suivants :

CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage ;

C.F.A. SA, Rue Du Mont D'orcq 1 à 7503 Froyennes ;

SPIE BELGIUM SA, Rue Des Deux Gares 150 à 1070 Bruxelles

- de désigner en qualité d'adjudicataire la société CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage dans le cadre du marché de travaux "Modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade triffet, rue des carrelages, 80, 7100 La Louvière" pour un montant total de 5.986,65 € hors TVA ou 7.243,85 €, 21% TVA comprise.

- d'engager un montant de 7970 € (l'engagement est de 110 % du montant attribué car il y a des quantités présumées)

- de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à 7970€ .

- de faire application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'inscription d'un crédit sur l'article budgétaire 76410/724-60 /20180092 au compte 2018.

- d'inscrire à l'article 76410/724-60 /20180092 un crédit de 7970 €

- de ratifier l'utilisation de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation au prochain Conseil communal.

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1311-5):

Imprévisibilité :

Rien ne laissait présager de l'état de vétusté de la conduite de gaz dans le sol.

Urgence impérieuse :

Pour garantir l'activité du stade triffet en pleine saison sportive de tennis, il est urgent de remettre en conformité l'installation gaz et de remplacer les conduites vétustes.

Séance du 19 novembre 2018

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 15/10/18 concernant le dossier de modification et mise en conformité de la conduite de gaz - Stade truffet, rue des carrelages, 80, 7100 La Louvière suite à l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de mise en conformité de l'église Saint-Joseph Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies - Procédure d'urgence - Ratification

Monsieur GOBERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Abstention, pour le point 5, pour le PTB.

Monsieur GOBERT : On prend note de votre abstention. Abstention de Monsieur HERMANT.

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2018, le Collège communal a décidé de:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de l'église Saint Joseph Place de Bracquegnies à Strépy-Bracquegnies.

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'église Saint Joseph Place de Bracquegnies". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 22.060,00 € hors TVA ou 26.692,60 €, 21% TVA comprise ((€ 4.632,00 TVA co-contractant).

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

Lot 1 :

- FALCO SA, Rue De La Croix Du Maieur 7 à 7110 Strepy-Bracquegnies ;

Séance du 19 novembre 2018

- ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepy-Bracquegnies ;
- CANTINIAUX SA, Rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strepy-Bracquegnies ;
- ISOTRIM SA, Avenue De Heppignies 27 à 6220 Heppignies.

Lot 2 :

- SPIE BELGIUM SA, Rue Des Deux Gares 150 à 1070 Bruxelles ;
- ETABLISSEMENTS DRUART SA, Avenue Leopold Iii 31 à 7134 Peronnes-Lez-Binche ;
- ETABLISSEMENTS JORDAN SA, Rue Wattelar 94 à 6040 Jumet(Charleroi) ;
- POBRA SPRL, Chemin De La Guelenne 17 à 7060 Soignies ;
- CHAUFFAGE LEMAITRE SA, Rue Du Chenia 10, Bte C à 7170 Manage.
- De couvrir la dépense par un fonds de réserve.
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation respectivement pour l'inscription d'un crédit d'un montant de 29.500,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire afin de couvrir la dépense et d'engager un montant de € 29.500,00
- De faire ratifier cette décision par le conseil communal suite à l'application de l'article L1311-5.

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Événement imprévisible : Suite au rapport du Service incendie, le local chaufferie ne correspond plus aux normes incendie. La visite datant de fin juin 2018, il n'était pas possible d'anticiper le problème.

Urgence impérieuse : Des travaux sont à réaliser sans délai afin de maintenir le niveau de sécurité et donc l'occupation du bâtiment.

Par 31 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 29 octobre 2018 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

6.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2018 - Octroi

Allocations de fin d'année pour le personnel non enseignant, au point 6, je suppose qu'il n'y a pas de problème.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que chaque année, le Conseil communal se prononce sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant;

Considérant que préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal, il y a lieu de le présenter en réunion du comité particulier de négociation ainsi qu'en séance du comité de concertation Ville/CPAS;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : d'accorder une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel communal non enseignant en 2018.

7.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Yvan JAUNIAUX - Prise d'acte

Un don d'archives, au point 7.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Yvan Jauniaux (rue Saint-Nicolas 34 à 7110 Houdeng-Goegnies) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des documents concernant le Conservatoire de musique de La Louvière (34 palmarès de 1963 à 1990), une farde de programmes de concert couvrant les années 1960-1970 ainsi qu'une ancienne presse mécanique ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire nationale, régionale et locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Yvan Jauniaux (rue Saint-Nicolas 34 à 7110 Houdeng-Goegnies) ;

Séance du 19 novembre 2018**8.- ORES Assets – Assemblée générale du 22 novembre 2018**

Assemblée générale d'ORES Assets au point 8 et au point 9, c'est une délibération du Collège dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 05 octobre 2018, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 22 novembre 2018 à 18h au siège social de la société, Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires.

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

Séance du 19 novembre 2018

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour - Plan stratégique.

Article 5: d'approuver le point 5 de l'ordre du jour - Remboursement de parts R.

Article 6: d'approuver le point 6 de l'ordre du jour - Nominations statutaires.

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

9.- Finances - Délibération du Collège communal du 16/07/2018 et du 29/10/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : travaux relatif aux fondations et terrassements pour le placement d'un préfabriqué à l'école de Besonrieux - Procédure d'urgence - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège Communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 décidant du principe "Travaux de terrassements et de fondations pour placement d'un préfabriqué - aménagement d'abords" ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/07/2018 attribuant le marché de travaux "Travaux de terrassements et fondations pour le placement d'un préfabriqué à l'école de Besonrieux" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Mignone SA, Rue Neuve, 112 - 7170 La Hestre, pour le montant d'offre contrôlé de 18.790,28 € hors TVA ou 19.917,70 €, 6% TVA comprise (1.127,42 € TVA co-contractant) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 approuvant l'état décompte au montant de 21.629,49 € HTVA (pas de révisions), soit 21.629,49 + 1.297,77 € TVA 6% concottractant à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état décompte à 22.297,26 € TVAC ;

Considérant qu'il convenait de procéder à l'attribution d'un marché de travaux, « Travaux de terrassements et fondations pour le placement d'un préfabriqué à l'école de Besonrieux »;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 28 mai 2018 à 16h00 ;

Considérant que deux offres sont parvenues :
Mignone SA - Rue Neuve, 112 - 7170 La Hestre
Denis SPRL - Parc Industriel, 22 - 4400 Ivoz-Ramet;

Considérant que la société, première classée après analyse des offres, est donc la firme Mignone SA ;

Considérant que son extrait de casier judiciaire est vierge de toute infraction reprise aux articles 61 1° à 6° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et 67 1° à 6° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que l'offre de l'entreprise est valablement signée ;

Considérant que la Cellule marchés publics et le Service des Travaux proposent, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Mignone SA, Rue Neuve, 112 - 7170 La Hestre, pour le montant d'offre contrôlé de 18.790,28 € hors TVA ou 19.917,70 €, 6% TVA comprise (1.127,42 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le montant de l'état décompte couvrant la période du 20/08/2018 au 14/09/2018 s'élève à 21.629,49 € HTVA et hors révisions;

Considérant que le montant de la facture à payer s'élève à 21.629,49 € HTVA + 1.297,77 € TVA 6% cocontractant à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à 22.927,26 € TVAC;

Considérant qu'il y a lieu aussi de faire approuver 1 poste complémentaire d'un montant de 862,50 € justifié par le technicien de la façon suivante :
- PC1: Il s'agit du prix unitaire supplémentaire, au mètre courant, pour des bordures plus hautes que celles prescrites dans le cahier des charges.
Cette modification de marché s'élève à 862,50 € HTVA ce qui représente 4,59% par rapport au montant de l'attribution (18.790,28 € HTVA);

Considérant que le pourcentage du dépassement s'élève à 4,59%;

Considérant que des modifications ont été apportées à l'offre initiale et se répartissant en augmentations et diminutions de quantités présumées au fur et à mesure du chantier;

Considérant que ces augmentations et diminutions de quantités présumées au fur et à mesure du chantier ne doivent pas être approuvées car elles ne sont pas des modifications du métré initial;

Considérant qu'une réunion s'est tenue sur le chantier le 25 septembre 2018 ;

Considérant que lors de cette réunion le technicien a établi un PV de réception provisoire des travaux ;

Considérant qu'une remarque à lever pour le 31/10/2018 est mentionnée sur le PV de réception provisoire ;

Considérant que la remarque est la suivante :
- Fournir l'attestation de réception par un organisme agréé.

Considérant qu'un crédit de 19.917,70 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2018 à la 2ème modification budgétaire par l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le crédit n'est pas suffisant pour couvrir l'entièreté de la dépense liée à l'état décompte et qu'un crédit de 3.009,56 € sera inscrit à l'article budgétaire 72207/72502-60 20180116. Le mode de financement sera l'emprunt;

Considérant que le crédit n'est pas suffisant pour couvrir cette dépense, il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour inscrire un crédit qui sera enregistré au compte 2018 en dépassement afin de couvrir la dépense supplémentaire ;

Considérant la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché :

Événement imprévisible : L'école de Besonrieux a subi une forte augmentation de sa population scolaire en septembre dernier, de plus une révision des normes d'encadrement dans l'enseignement maternel a été revu à la hausse par un décret du 16/07/2017;

De ce fait, pour un nombre identique d'élèves, le nombre d'emplois dévolus est désormais supérieur à ce qui était en vigueur jusqu'à l'année scolaire précédente. Cette augmentation impacte de facto le nombre de locaux à mettre à disposition;

L'exiguïté des locaux, et leur nombre, non initialement prévus pour un accroissement fort de la population scolaire, engendre un profond malaise au sein de l'établissement, préjudiciable à l'installation d'un climat positif d'apprentissage. De plus, l'absence d'un local totalement dédié à l'intimité professionnelle de l'équipe éducative entrave la sérénité et rejaille de fait sur la relation avec les parents;

Urgence impérieuse : Les conditions actuelles (absence de coin sieste, encombrement des classes maternelles) ne permettent pas de garantir le confort ni la sécurité des élèves. De plus, ce besoin urgent de locaux engendre d'importantes tensions entre les parents d'élèves, les enseignants et la Direction de l'établissement;

La réputation de l'école en elle-même, par ses conflits répétés, et l'effet que ces conflits induisent sur la réputation de la totalité de l'enseignement communal, rendent urgent qu'une réponse matérielle et structurée soit donnée aux parents et à l'équipe éducative, de manière d'une part à ramener le calme dans l'institution et d'autre part de garantir la sécurité des enfants;

Malgré plusieurs tentatives de médiation, cette situation s'exacerbe et nécessite à présent une réponse urgente et adéquate que constitue entre autres la pose de préfabriqués;

Rapport ARISTA: La majorité des travailleurs ont fait part de leur mécontentement quant aux lieux de travail. Les principales sources de désagrément se situent au niveau de l'insuffisance d'espace et des locaux, de l'absence de salle des profs et de l'accès au bureau de la direction;

Insuffisance d'espace et de locaux tant du côté des primaires que du côté des maternelles :

- *il n'y aurait pas assez de classes pour tous les enseignants ;*
- *il n'y aurait pas de local prévu pour les cours philosophiques ;*
- *il manquerait de place, d'espace pour circuler en toute sécurité dans la classe ;*
- *il manquerait d'espace de rangement pour le matériel (matériel didactique, la superposition des lits présente un danger pour les enfants);*

Il semblerait cependant qu'une solution est en cours grâce à l'achat de bâtiments préfabriqués;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier les délibérations du Collège Communal du 16 juillet 2018 et du 29 octobre 2018 concernant les travaux de terrassements et fondations pour le placement d'un préfabriqué à l'école de Besonrieux - suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

Séance du 19 novembre 201810.- Finances - Convention de gestion de trésorerie Ville/CPAS

Les points finances du point 10 au point 17.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement l'article 28;

Considérant que le CPAS doit faire face à des échéances de paiement importantes chaque mois;

Considérant que le CPAS ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour honorer ses engagements en l'attente des sommes qui lui sont dues sans recourir à des sources de financement extérieures;

Considérant l'intérêt pour la Ville de La Louvière d'éviter que le recours au financement extérieur ne représente une charge supplémentaire qu'elle devra assumer par la dotation communale au CPAS;

Considérant que pareille pratique est souhaitée par le CRAC dans le cadre du plan de gestion;

Considérant la proposition de convention en matière de gestion de trésorerie validée par le Directeur financier f.f. du CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver la proposition de convention en matière de gestion de trésorerie entre la Ville et le CPAS de La Louvière telle que figurant en pièce jointe.

11.- Finances - Avenant à la convention financière du 20 décembre 2004 conclue entre la Ville de La Louvière et l'ASBL Hockey Club Louviérois

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'ASBL Hockey Club Louviérois a procédé au remboursement anticipé des loyers des années 2018 et 2019 pour compte de tout solde restant dû à ce jour envers la Ville de La Louvière;

Considérant que la convention financière initiale du 20 décembre 2004 ne prévoit pas que le remboursement anticipé est admis;

Considérant que ceci exposé, il y a lieu de rédiger un avenant à la convention financière du 20 décembre 2004 prévoyant que le remboursement anticipé des créances est admis;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention financière initiale du 20 décembre 2004 conclue entre la Ville de La Louvière et l'ASBL Hockey Club Louviérois repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération

12.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Proposition de modification du règlement

Monsieur RESINELLI : J'ai une question pour le 12 et le 15.

Monsieur GOBERT : On va commencer par le 12, on vous écoute.

Monsieur RESINELLI : J'ai posé la question en commission mais on n'a pas su me répondre. Pourquoi il y a une phrase qui dit : « il est également ajouté un taux pour la délivrance d'une 2ème carte riverain au même ménage au tarif de 25,00 euros. » ? ça existait déjà pourtant, pourquoi est-ce qu'on l'ajoute si ça existe déjà?

Madame STAQUET : C'est une erreur, à mon avis c'est une coquille.

Monsieur RESINELLI : Oui mais ils ne savaient pas trop.

Madame STAQUET : ça existait déjà.

Monsieur RESINELLI : Rien de nouveau là.

Monsieur GOBERT : Donc, c'était pour le point 12.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local ;

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel que sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant en effet que la délivrance de documents administratifs représente un coût qu'il est acceptable de faire supporter par les personnes physiques ou morales faisant appel à ce service ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Considérant que le Conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens ;

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal a décidé de mettre en place un « e-guichet » auquel est notamment lié l'accès de documents en ligne pour le Citoyen ;

Considérant que le Conseil communal souhaite rendre gratuite la délivrance des documents administratifs demandés sur « MyDossier » de cette plate-forme;

Considérant de surcroît que la gratuité des services en ligne favorise leur utilisation ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que faire une distinction entre des documents administratifs demandés *via* « Mydossier » et demandés au guichet physique toucherait financièrement les personnes les plus défavorisées, qui, *a priori*, sont celles ne pouvant éventuellement avoir accès à Internet ;

Considérant qu'il convient d'éviter que la mise en place d'une telle plate-forme ne crée ou n'augmente la fracture numérique ;
Considérant qu'octroyer la gratuité pour des documents demandés en ligne, et de les rendre payants aux guichets risque de participer à cette fracture numérique ;

Considérant en effet que ce sont *a priori* les personnes les plus précarisées qui ne disposent pas d'une connexion Internet ;

Considérant que ce sont ces dernières qui devront, le plus souvent, payer la délivrance aux guichets des documents bénéficiant de la gratuité s'ils étaient demandés en ligne ;

Considérant que, afin d'éviter la fracture numérique et les conséquences liées à celle-ci, la gratuité de la délivrance des documents se trouvant sur « MyDossier » sera octroyée que le document soit demandé en ligne ou au guichet physique ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge de la Commune.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité ou titres de séjour, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers :

- première carte d'identité / autre carte d'identité délivrée (contre restitution de l'ancienne carte) : € 3,00 ;
- titre de séjour (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement) : € 3,00 ;
- premier duplicata : € 4,75 ;
- pour et par duplicata suivant : € 6,00 ;

Séance du 19 novembre 2018

2. Certificats d'identité pour les enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : € 1,25

3. Passeports :

- pour tout nouveau passeport pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout passeport délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure de super urgence: € 25,00 ;

4. Titres de voyage pour les réfugiés et les étrangers :

- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout titre de voyage délivré selon la procédure de super urgence : € 25,00 ;

5. La délivrance des documents suivants, qu'ils soient délivrés sur demande ou d'office :

- Déclarations d'abattage : € 5,00 / déclaration ;
- Attributions de numéro d'habitation : € 5,00/ attribution ;
- Requêtes : € 5,00 / requête ;
- Certificats divers :€ 5,00 / certificat ;
- Premières cartes riverain et leur remplacement: € 5,00 /carte ;
- Deuxième carte riverain délivrée au même ménage : € 25,00 /carte
- Documents délivrés par le Service Étrangers : € 5,00 / document ;
- Attestations d'immatriculation : € 5,00 / attestation ;
- Permis de travail : € 5,00 / permis ;
- Déclarations de perte de documents : € 5,00 / déclaration;
- Attestations de demande de carte d'identité: € 5,00 / attestation ;
- Certificats d'inscription avec photo pour une carte d'identité: € 5,00 / certificat ;
- Attestations de destruction, de perte ou de vol de document pour les enfants de moins de douze ans: € 5,00 / attestation ;

6. Légalisation/copies conformes : € 2,00 / document ;

7. Demandes de cohabitation légale :

- déclarations/cessations unilatérales : € 10,00 / déclaration ;
- cessations de commun accord : € 20,00 / déclaration ;

8. Livrets de mariage : € 15,00 / livret ;

9. Livrets de cohabitation légale : € 20,00 / livret ;

Séance du 19 novembre 2018

10. Attestations de présence à un mariage ou pour un décès : € 5,00 / attestation ;

11. Frais de dossier :

- de mariage : € 25,00 / dossier ;
- de décès : € 20,00 / dossier ;
- de permis de location : € 20,00 / dossier ;

12. Recherches généalogiques : € 5,00 / acte de recherche ;

13. Permis de conduire européen modèle bancaire : € 5,00 / permis ;

Article 4

Sont délivrés gratuitement :

1. Les certificats de résidence ;
2. Les certificats de nationalité ;
3. Les certificats de vie ;
4. Les certificats de cohabitation légale ;
5. Les compositions de ménage ;
6. Les extraits de casier judiciaire ;
7. Les déclarations de changement d'adresses ;
8. Les copies d'actes de divorce ;
9. Les copies d'actes de décès ;
10. Les copies d'actes de mariage ;
11. Les copies d'actes de naissance ;
12. Les extraits d'actes de mariage ;
13. Les extraits d'actes de décès ;
14. Les extraits d'actes de naissance ;
15. Les extraits d'actes de divorce ;
16. Les demandes de codes PIN/PUK ;
17. Les extraits internationaux (naissance, décès, mariage, divorce).

Les documents précités sont délivrés gratuitement que la demande de délivrance soit faite au moyen de la plate-forme « e-guichet » ou au guichet « physique ».

Article 5:

Sont exemptés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation.

Séance du 19 novembre 2018**Article 6:**

Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre de :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
- l'accueil des enfants de Tchernobyl tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil
- une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales
- aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 7:

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.- Finances - Fiscalité 2018 - Règlement-redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s) - Proposition d'établissement

Le Conseil,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Séance du 19 novembre 2018

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à € 490,00 par demande de changement de prénom.

Article 5 :

Le taux de la redevance est de € 49,00 si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen dont le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre.

Article 6 :

Sont exonérées de la taxe, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Séance du 19 novembre 2018Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

14.- Finances - Fiscalité 2018 - Règlement communal fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans la ville" - Proposition d'établissement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Considérant toutefois que le présent projet ne sera pas soumis à la TVA étant donné que le seuil de € 25.000,00 ne sera pas dépassé pour l'ensemble de la prestation;

Considérant que, pour la diffusion des ouvrages, il est nécessaire de passer par des librairies ou des réseaux de vente ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, un règlement fixant le prix de vente du livre « Boël, une usine dans la ville ».

Article 2 :

Le prix de vente est fixé à € 15,00 par livre et est dû par la personne physique ou morale qui en fait l'acquisition.

Séance du 19 novembre 2018

Les ouvrages vendus ou mis en dépôt de librairies ou autres organismes assimilés, une remise de 20% est accordée.

Les frais de port sont à charge de l'acheteur.

Article 3 :

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.- Finances - Fiscalité 2018/Coût-vérité 2019 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Madame STAQUET : Et le 15 ?

Monsieur GOBERT : Vous aviez le 15.

Monsieur RESINELLI : Le 15, on a remarqué que pendant la période pré-électorale, nos citoyens ont reçu dans leur boîte-aux-lettres, les bons pour recevoir les sacs poubelles pré-payés et une semaine après les élections, ils ont reçu un deuxième envoi postal contenant la facturation pour les impôts sur les déchets. La question est pourquoi ne pas avoir fait en un seul envoi, ces deux envois qui d'habitude il me semble, sont fait en même temps ?

Monsieur GOBERT : Madame STAQUET ?

Madame STAQUET : Ils n'ont jamais été fait en même temps, ça fait trop de papier dans la même enveloppe paraît-il, ça fait quand même le double au niveau des timbres à mettre. Donc, on reçoit d'abord les bons poubelles pour la taxe qui a été acquittée pour l'année précédente et puis, on reçoit la nouvelle taxe à payer. Ça a toujours été comme ça. Avant, on les distribuait même à travers « papa, maman, dame nature et moi » plus tôt dans l'année d'ailleurs.

Monsieur GOBERT : Pour ceux qui venaient.

Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Pour le point 15, je pense que ça ne sera pas un secret mais pour nous, c'est non.

Monsieur GOBERT : D'accord.

Est-ce qu'il y a d'autres précisions de vote pour ces points à part le PTB ? Non ? C'est unanimité moins le vote précisé du PTB.

Le Conseil,

Séance du 19 novembre 2018

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2017, établissant pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 22 janvier 2018;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100 %;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 6 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 :

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Séance du 19 novembre 2018**Article 3:**

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 72,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 138,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
2. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
3. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
4. sont rayés d'office ;
5. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
6. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
7. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.

La taxe n'est pas applicable aux redevables qui sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)

Séance du 19 novembre 2018

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 72,00
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 138,00
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 5 :

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 :

La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Revu sa délibération du 30 avril 2018, établissant pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 07 juin 2018;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06/11/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici.

Article 2:

La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3:

Les taux sont fixés comme suit :

tarifs des entrées par personne :

- individuels : € 3,00
- individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire - article 27)
- tarifs réduits : € 2,00
- tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 1,50
- enfants de moins de 12 ans accompagné : gratuit
- PassARTour : € 1,50
- Carte ICOM : 1 entrée gratuite
- Passeport 365 : 2 entrées gratuites
- Carte PROF : 1 entrée gratuite
- Carte SW : 1 entrée gratuite
- Carte Camping Key : 1 entrée gratuite
- Carte FED + : 2 entrées à € 2,00
- 1er dimanche du mois : entrée gratuite
- Entrée lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, anniversaire du musée,...): entrée gratuite

tarifs activités diverses*1) animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne :*

- collections permanente et exposition temporaire : € 1,50
- animation métal : € 3,00
- groupes scolaires handicap : € 1,50
- accompagnant : gratuit
- Pass P'tits Loups : gratuit

Séance du 19 novembre 2018*2) animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne*

- 1/2 journée : € 3,50
- 1 journée : € 7,00

3) animations famille :

- Marmaille : application du tarif d'entrée
- forfait activité famille : € 15,00
- Activités lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine,...) : gratuites

4) animations/activités adultes individuels

- 1/2 journée : € 5,00
- conférence (entrée + conférence) : € 5,00

5) visites de groupes adultes:

- visite guidée (collection permanente ou exposition temporaire) : forfait € 50,00 + tarif groupe/personne
- visite guidée (collection permanente + exposition temporaire) : forfait € 80,00 + tarif groupe/personne
- handicap visuel : € 5,00
- handicap mental : € 5,00
- handicap auditif : € 5,00
- sensibilisation : € 5,00
- atelier handicap : € 1,50
- accompagnant : gratuité (si participation à l'atelier € 1,50)
- Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/personne
- Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/personne

6) Visites groupes mixtes (adultes et enfants)

- Visité guidée : forfait de € 50,00 + tarif groupe/personne
- Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/adulte ou € 1,50/enfant
- Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/adulte ou € 3,00 /enfant

*7) Anniversaire : € 60,00**8) Stage :*

- Enfant : € 60,00 ou € 50,00 pour le personnel communal
- Adultes :
 - € 10,00 pour un stage d'un jour
 - € 100,00 pour un stage d'une semaine

9) Article 27 (minimum 8 personnes)

- visite : € 30,00 (€ 1,25 + un ticket, le reste est pris en charge par article 27)
- visite et animation : € 50,00 (€ 1,25 + un ticket, les reste est pris en charge par article 27)

10) Alpha-Fle :

- Visite : € 30,00
- Visite + atelier : € 50,00

Séance du 19 novembre 2018

11) Divers

Catalogues		Recettes diverses	
1614-18	7,50 €	Affiches	2,00 €
Aimé MPANE	20,00 €	Badges	2,00 €
Art construit	10,00 €	Badges miroir	3,00 €
Arts appliqués	7,00 €	Magnettes	3,00 €
BABEL	8,00 €	Portes clés	5,00 €
Balthazar	25,00 €	Cartes postales	0,50 €
Boch Anna	70,00 €	Gardiennage/heure	38,50 €
Bois, verre, métal	5,00 €	Gardiennage après 22h/heure	77,00 €
Bury	25,00 €	Location salles musée/soir	400,00 €
Chavée	25,00 €		
Chavée (tiré à part)	2,50 €		
Cube au Carré	20,00 €		
Dessin de presse	8,00 €		
Dessin de sculpteur	7,00 €		
Destinations improbables	8,00 €		
Deuxième Nature	7,00 €		
Devos	2,50 €		
Dusépulchre	25,00 €		
Feulien	20,00 €		
Flesh II	12,00 €		
Forêt ville/musée	8,00 €		
Glissement de terrain	10,00 €		
Helvetica	20,00 €		
Herregodts	5,00 €		
Joris	7,50 €		
L'expo de vos rêves	8,00 €		
La lithographie	16,00 €		
Laid Bidule	8,00 €		
Le dessin ininterrompu	30,00 €		
Liard	2,50 €		
Locoge	5,00 €		
Marien	31,00 €		
Matière transfigurée	45,00 €		
Robert Michiels	8,00 €		

Séance du 19 novembre 2018

Victor Noël	10,00 €		
Nervia Riga	18,00 €		
NO STYLE NO GLORY	8,00 €		
Objets#Contre-objets	8,00 €		
On n'a pas ... 20 ans	8,00 €		
Patrimoine 2005	10,00 €		
Péji	8,00 €		
Roig Bernardi	15,00 €		
Sculpture construite	10,00 €		
Sculpture roumaine	8,00 €		
Staccioli	7,00 €		
Stephen Sack	10,00 €		
Survage Léopold	30,00 €		
Taminiaux	8,00 €		
Tendances Contemp	10,00 €		
Traces	2,00 €		
Une Ville une collect°	13,50 €		
Van den Abeele	10,00 €		
Van den Abeele	40,00 €		
Willy Verginer	20,00 €		
Visions du Hainaut	13,50 €		
Wallet, donation	7,50 €		
X.Y. L'Emprise du genre	12,00 €		

Article 4:

La redevance est payable au comptant. La preuve du paiement de la redevance se fera sur base de la délivrance d'une quittance. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (41)

Précision de vote pour le point 17 ?

Monsieur RESINELLI.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 117 de la NLC;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°549 d'un montant de € 3.270,66 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°550 d'un montant de € 771,25 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°547 d'un montant de € 177,36 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°548 d'un montant de € 88,90 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Par 27 oui et 5 non,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte et de ratifier la décision du Collège du 01/10/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

18.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Point 18, c'est une convention entre la Ville et notre CPAS.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée, du 11/09/2018 au 17/10/2018, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 11/09/2018 au 17/10/2018.

Séance du 19 novembre 2018**19.- DEF - Divers services - Rattachement au marché de la Province relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers non-professionnels - Approbation**

Le point 19, rattachement au marché de la Province relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers non professionnels.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège en date du 08/10/2018 fixant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°2018/324, demandé le 02/10/18 et rendu le 25/10/18 ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de fournitures relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers non-professionnels de la Province;

Considérant qu'en date du 14/06/2018, le Collège provincial a désigné la société REXEL BELGIUM de Jumet dans le cadre du dossier repris en objet;

Considérant que la dépense estimée sur la durée du marché, à savoir 1an reconductible 3 fois, est supérieure à 22.000 € HTVA;

Considérant que les différentes remises accordées par la société REXEL Belgium dans le cadre dudit marché sont également reprises en annexe;

Considérant que l'ensemble des documents transmis par la Province fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ledit marché se terminera de plein droit le 19/09/2022;

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour approuver le rattachement à la centrale de marchés publics de fournitures relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers de la Province;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 et suivants ;

Considérant qu'au vu des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financement utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

A l'unanimité,

Séance du 19 novembre 2018

DECIDE :

Article un : D'approuver le rattachement à la centrale de marchés publics de fournitures relatif à l'acquisition d'appareils électroménagers de la Province et conformément aux documents repris en annexe et ce jusqu'au 19/09/2022.

Article deux: D'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché est la société REXEL BELGIUM et que les différentes remises accordées sont reprises en annexe.

Article trois: D'approuver le subside, le prélèvement sur fonds de réserve et l'emprunt comme modes de financement dudit marché.

20.- Culture - Musée Ianchelevici - Don de Monsieur Ivon LAMBERT

Le point 20, un don d'oeuvres de Monsieur Yvon LAMBERT.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que feu Monsieur Ivon LAMBERT a fait don à la ville de 2 tableaux de l'artiste Erwin *MACKOWIAK* ;

Considérant que ces oeuvres intégreront la Collection conservée au Musée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider ce don ;

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :**Article unique :**

De valider le don de feu Monsieur Ivon LAMBERT de 2 tableaux de l'artiste Erwin MACKOWIAK.

21.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2018 B - Acquisition du bien sis à la rue Sylvain Guyaux, 11

Nous avons les points 21 à 24 qui sont des points relatifs au cadre de vie.

Monsieur GOBERT : Merci sur ces points 21, 24. Pour quels points Monsieur RESINELLI ?

Monsieur RESINELLI : Point 21, 22.

Le point 21, Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : C'est pour les deux puisque c'est exactement les mêmes points sauf que ce n'est pas le même bâtiment mais ma question porte sur les deux bâtiments. J'avais déjà posé la question au moment où on a voté le budget, pour envisager l'achat de ces bâtiments donc je la repose pour voir si les choses ont avancé en 8, 10 mois.

Est-ce que l'on a des projets plus précis sur comment on va utiliser ces bâtiments que nous rachetons ?

Monsieur GODIN : Ici, il s'agit de l'Arrêté du Gouvernement Wallon qui est soumis à l'approbation du Conseil communal avant un passage aux instances wallonnes, ça c'est une question de procédure.

Sur les projets, on sait bien qu'à la galerie du centre, c'est pour abattre et refaire du logement et peut-être l'un ou l'autre commerce. On n'a pas encore arrêté un projet définitif mais c'est dans ce sens-là, c'est une galerie qui ne fonctionne pas, ça fait 35 ans que je la connais et elle n'a jamais beaucoup fonctionné. Je crois qu'il faut trouver autre chose et c'est pour ça qu'on propose de l'abattre et de recréer.

Encore une fois, nous sommes au début de la procédure, on essaie d'avoir des sous.

Pour chaussures Mélanie, donc le bâtiment au coin Kéramis - Leduc, là aussi, c'est un projet de rétablissement donc, logements-commerces.

Voilà ce qui est prévu.

Monsieur RESINELLI : Ce seront des bâtiments logements-commerces alors qu'ils resteront propriétés de la Ville et qui seront loués à des exploitants, pour la partie commerce en tout cas.

Monsieur GODIN : Honnêtement, on n'en est pas encore là. Je monte le dossier et je laisserai au suivant, de prendre position là-dessus. Il faut encore un peu travailler après !

Monsieur GOBERT : D'accord. Donc, c'est oui pour les points 21, 22 et 24 sauf le 23, Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Oui

Séance du 19 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 du Conseil communal marquant son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la rénovation urbaine ;

Considérant la proposition de convention-exécution 2018 B envoyée par le SPW-DGO4, fixant les modalités d'octroi d'une subvention totale de 1.264.000 € en vue d'acquérir le bien sis à la rue Sylvain Guyaux, 11 à 7100 LA LOUVIERE, cadastré 2ème division, section C, n°59A106 ;

Considérant que cette convention doit être retournée au SPW-DGO4 signée et accompagnée de la délibération du Conseil Communal marquant son accord pour la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté de subvention et à la convention-exécution 2018 B ;

Considérant que cette convention doit être accompagnée d'un plan d'ordonnancement des dépenses du subside octroyé, et ce, pour les cinq prochaines années ;

Considérant que, conformément à la convention jointe à la proposition d'arrêté, "La Commune s'engage à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de présente convention" ;

Considérant, par conséquent, que le plan d'ordonnancement peut être envisagé comme suit :

- 2018 : 0,00 €
- 2019 : 1.264.000 €
- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 0,00 €
- 2022 : 0,00 €

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'arrêté de subvention et sur la convention-exécution 2018 B, annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines tel que repris ci-dessous :

- 2018 : 0,00 €

Séance du 19 novembre 2018

- 2019 : 1.264.000 €
- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 0,00 €
- 2022 : 0,00 €

22.- Cadre de vie - Rénovation urbaine - Proposition d'arrêté de subvention et convention-exécution 2018 A - Acquisition du bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, notamment l'article D.V.14. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région, définies dans cet arrêté ainsi que dans les conventions annexées aux différents arrêtés de convention-exécution depuis 2007 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 du Conseil communal marquant son accord sur les projets à présenter à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la rénovation urbaine ;

Considérant la proposition de convention-exécution 2018 A envoyée par le SPW-DGO4, fixant les modalités d'octroi d'une subvention totale de 201.667 € en vue d'acquérir le bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc, cadastré 2ème division, section D, n°34Y9, 34Z9 et 34A10 ;

Considérant que cette convention doit être retournée au SPW-DGO4 signée et accompagnée de la délibération du Conseil Communal marquant son accord pour la réalisation de l'acquisition du bien aux conditions reprises à l'arrêté de subvention et à la convention-exécution 2018 A ;

Considérant que cette convention doit être accompagnée d'un plan d'ordonnancement des dépenses du subside octroyé, et ce, pour les cinq prochaines années ;

Considérant que, conformément à la convention jointe à la proposition d'arrêté, "La Commune s'engage à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de présente convention" ;

Considérant, par conséquent, que le plan d'ordonnancement peut être envisagé comme suit :

- 2018 : 0,00 €
- 2019 : 201.667 €
- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 0,00 €
- 2022 : 0,00 €

Séance du 19 novembre 2018

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de l'arrêté de subvention et sur la convention-exécution 2018 A, annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années tel que repris ci-dessous :

- 2018 : 0,00 €
- 2019 : 201.667 €
- 2020 : 0,00 €
- 2021 : 0,00 €
- 2022 : 0,00 €

23.- Cadre de vie - Coût-vérité budget 2019

Je donnerai la parole à Monsieur GODIN, peut-être pour des précisions sur le point 23.

Monsieur GODIN : C'est comme chaque année, on vous présente le coût vérité puisque c'est une obligation légale. C'est sur base de ce coût vérité qu'on établit la taxe qu'on vient d'approuver quasi à l'unanimité.

Pour rappel, en 2018, la taxe a diminué de 10% et en 2019, nous maintenons cette diminution de 10%. Je pense que c'est une façon de penser aussi le comportement de nos citoyens puisque c'est le coût vérité, on est à 100%. Le trop perçu, les années, les petits bonis que l'on a pu accumuler, je trouve normal qu'il soit de retour au niveau du citoyen.

Monsieur GOBERT : Monsieur HERMANT, pour quel point ?

Monsieur HERMANT : 23.

Monsieur GOBERT : 23.

Monsieur GOBERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Par rapport au 23, coût vérité, on n'est pas d'accord avec le principe du coût vérité. Pour nous, c'est non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu la Circulaire budgétaire (du 5 juillet 2018) de la Ministre Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures.

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2017 "Convention Ville - HYGEA pour l'informatisation des parcs à conteneurs : procédures budgétaires";

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 "Coût-vérité budget 2018";

Vu la délibération du Collège Communal du 2 octobre 2017 "Coût-vérité comptes 2016";

Vu la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2017 "Coût-vérité budget 2018";

Vu la délibération du Collège Communal du 13 novembre 2017 "Coût-vérité budget 2018"

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2018 "Coût-vérité comptes 2017 : 104,31%";

Vu la délibération du Collège Communal du 05 novembre 2018 "Coût-vérité budget 2019";

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2019 ;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW (entre 95 et 110%);

Considérant que la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 indique que le taux de couverture pour l'année 2019 doit être compris entre 100 et 110 % pour les communes sous plan de gestion.

Considérant que le coût-vérité budget 2019 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait: *"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits).*

Séance du 19 novembre 2018

Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations.";

Considérant qu'ainsi, les éléments connus de modification des recettes et des dépenses doivent être utilisés;

Considérant que pour estimer le montant de la taxe 2019, les prévisions budgétaires 2019 fournies par HYGEA/IDEA sont utilisées ainsi que, les nouveaux investissements, les modifications liées aux dépenses du personnel, les prévisions de points APE, l'augmentation des coûts de traitement des déchets des parcs à conteneurs... ;

Considérant qu'il est à noter que les prévisions budgétaires d'IDEA (2016, 2017, 2019 et 2019) sont les mêmes que les prévisions budgétaires 2015 ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments cités ci-dessus n'était pas intégré dans les comptes 2017;

Considérant que, suite au décret du 23 juin 2016 modifiant le décret relatif aux déchets de 1996 (art. 21), la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit couvrir entre 95 et 110% des coûts (les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture compris entre 100 et 110%);

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement du budget, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que la vérification du taux de couverture se fait, dorénavant, sur base du budget et non plus sur base des comptes;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que, plus précisément, le coût-vérité budget 2019 est calculé en utilisant :

- les données des comptes 2017,
- des éléments connus de modification (prévisions budgétaires de l'IDEA, les prix des déchets en 2019, les charges salariales...) :
 - les marchés de traitement et d'enlèvement des déchets issus des parcs à conteneurs ont été renouvelés en juin 2018 (les prix de traitement et de transport des flux les plus importants sont plus élevés que les prix de l'ancien marché: par exemple les déchets de bois de 72,59 à 87 € HTVA, les inertes de 14,45 à 15,75 € HTVA et les déchets verts de 18,5 à 19,5 € HTVA). Afin de limiter l'impact de cette hausse du prix de traitement des déchets de bois, la séparation des déchets de bois traité et non traité est envisagée;
 - les charges salariales [augmentation barémique annuelle (ancienneté), évolution de carrière normale du personnel nommé, 4ème tranche de 20% de l'évolution de carrière du personnel contractuel, les nominations. Ces éléments sont une estimation, d'autant plus que l'autorité n'a pas encore statué sur certains de ces éléments. En ce qui concerne l'index, l'augmentation d'octobre 2018 a été intégrée dans les estimations.]
- La somme de 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs. La dépense n'est plus couverte par les résultats reportés des exercices antérieurs à 2012 (Délibération du Collège du 6 mars 2017). Il s'agit d'une décision du Collège mais il y a encore la possibilité de continuer d'utiliser les résultats reportés pour couvrir cette dépense;
- Les points APE éligibles pour le personnel des parcs à conteneurs;
- L'évolution de la population louviéroise;

Considérant que, par conséquent, en comparant les comptes 2017 et le budget 2019, il peut être remarqué :

Séance du 19 novembre 2018

1. Au niveau des dépenses :
 - différence de 12,58 % (soit 417.000€) pour la gestion des déchets collectés en porte-à-porte par HYGEA (comparaison entre les coûts de l'année 2017 et le budget 2019 "IDEA");
 - augmentation de 0,92 % (soit 9.000€) pour l'enlèvement et le traitement des déchets des parcs à conteneurs;
 - augmentation de 7,82% pour le personnel des parcs à conteneurs (évolution de carrière et changements au niveau des agents);
2. Au niveau des recettes :
 - différence de 7,21 % (soit 87.000 €) pour la vente de sacs (au niveau du montant repris dans le Budget 2019 IDEA/HYGEA, l'achat des sacs inclus dans la taxe est déduit. Le montant des sacs inclus dans la taxe est basé sur le nombre réellement distribué et non sur le nombre théorique de sacs à distribuer);
 - - 10% (soit - 422.000 €) au niveau de la taxe sur la gestion des déchets des ménages suite à la baisse décidée en 2017 pour la taxe 2018 (et 2019);
 - Ajustements budgétaires:
 - Utilisation de résultats reportés au sein d'IDEA;
 - Il est à noter que la recette de 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs (gestion de l'informatisation des parcs à conteneurs, achat des quotas supplémentaires...) n'est plus compensée par les résultats reportés des exercices précédents (Délibération du Collège du 6 mars 2017). Voir supra;

Considérant que le tableau budgétaire appelé FEDEM "budget" est fourni annuellement par l'IDEA afin que les Villes puissent élaborer leur coût vérité des déchets et que ce tableau reprend les budgets estimés pour l'ensemble des points cités ci-dessus (quote-part IDEA);

Considérant que ce tableau reprenant les prévisions budgétaires de l'IDEA pour l'année 2019 est joint en l'annexe 1 - "prévisions budgétaires IDEA";

Considérant que la quote-part IDEA reprend notamment :

- la collecte de base des ordures ménagères ;
- le coût de traitement des OM ;
- le coût des collectes sélectives (PMC, verre, papier/carton) ;
- le coût de distribution + stockage des sacs ;
- le coût de communication et actions propres IDEA ;
- le subside prévention ;
- la recette vente des sacs;
- le coût de traitement des encombrants des PAC (intégrant le nouveau taux de taxation régional);

Dans le cadre du coût-vérité et du calcul de la taxe communale sur la gestion usuelle des déchets des ménages, le calcul du budget 2019 de la gestion des déchets se fait à tonnages équivalents et toutes choses restant égales à 2017 (sauf modifications prévisibles) ;

Selon les données reprises ci-dessus, le taux de couverture de 100,01% implique l'utilisation de résultats reportés disponibles chez HYGEA/IDEA;

L'utilisation de résultats reportés disponibles au sein d'IDEA permet à la taxe communale sur la gestion des immondices pour 2019 de ne pas être modifiée (conformément à la volonté du Collège) et se répartit comme suit:

Séance du 19 novembre 2018

Catégories	montants "2019"
Isolés	72
Isolés Omnio	59,6
Ménages 2 et 3	138
Ménages 2 et 3 Omnio	125,6
Ménages > 3	153
Ménages > 3 Omnio	140,6

Considérant que dans ce cadre le taux de couverture serait de 100,01%;

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la méthode de travail utilisée correspond à ce qui est décrit dans l'arrêté du 5 mars 2008;

Considérant que le tableau interne servant au calcul du taux de couverture est joint au présent rapport en annexe 3;

Considérant que, pour rappel, le budget annuel concernant la gestion des déchets traités par l'Intercommunale HYGEA est payé par la Ville à l'Intercommunale IDEA secteur Propreté publique via une quote-part mensuelle ;

Considérant que la quote-part mensuelle "2019" pour l'IDEA pour la gestion des déchets sera de 189.097,6 € (lissage déduit) ;

Considérant que la cohérence des données financières employées pour la calcul du coût vérité déterminant un taux de 100,00% pour le budget 2019 a été analysée en collaboration avec un membre de la Direction du Budget et Contrôle de gestion.

Considérant que sur base de cette analyse, la Directrice Financière a émis un avis positif avec remarques.

Considérant que les remarques de la Directrice Financière ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport.

Par 31 oui et 1 non,

DECIDE:

Article unique : de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2019 de 100,01 % en se basant sur le compte 2017 et en prenant en compte les éléments connus de modification, taux atteint en utilisant des résultats reportés disponibles au sein d'IDEA/HYGEA et en maintenant la taxe fixée en 2018 c'est-à-dire :

Montant de la taxe pour les ménages:

Isolés : 72€

Isolés VIPO : 59,6€

Ménages 2&3 personnes : 138 €

Ménages 2&3 personnes VIPO : 125,6 €

Ménages +3 personnes : 153 €

Ménages +3 personnes VIPO: 140,6 €

Séance du 19 novembre 2018

Nombre de sacs prépayés:

Isolés/Isolés VIPO : 1 liasse de 20 sacs de 30l

Ménages 2&3 personnes/Ménages 2&3 personnes VIPO : 1 liasse de 10 sacs de 60l

Ménages +3 personnes/Ménages +3 personnes VIPO : 2 liasses de 10 sacs de 60l

24.- Cadre de Vie - Contournement Est – IDEA (in house) - Factures des missions associées

Monsieur GOBERT : donc le 24 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre l'Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 05 novembre 2018 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que lors de sa séance du 21/03/2016 le Conseil Communal a confié la mission d'auteur de projet- permis d'urbanisme pour le contournement Est à la société IDEA, dans le cadre du in-house, au montant de 218.784,39 € TVAC ;

Considérant que dans le cadre de cette mission, 3 factures nous sont parvenues :

- DR1800003160 : investigation pédestre préalable aux travaux (2.117 €)
- DR1800001513 : cadastre du réseau de collecte – curage du pertuis-inspection visuelle (3.025 €)
- DR1800001395 : reconnaissance géotechnique.(21.005,60 €) ;

Considérant que ces factures doivent être considérées comme associées à ce marché, car, afin de définir et de préciser le tracé de la future voirie de contournement, il était nécessaire de réaliser l'étude de projet qui fournira toutes les informations utiles à la définition du tracé en terme de propriété

Séance du 19 novembre 2018

(acquisition des parcelles) et de définir précisément les zones d'intervention en terme de dépollution.

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler et de motiver cette théorie dans le cadre du présent dossier ;

Considérant qu'un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi;

Considérant que la définition du contrat de marché public implique donc que celui-ci soit conclu entre deux personnes distinctes ;

Considérant, en effet, qu'un pouvoir adjudicateur a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligé de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services ;

Considérant que le rapport entre une autorité publique, qui est un pouvoir adjudicateur, et ses propres services, est régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ;

Considérant que dans un tel cas, il ne peut être question de contrat conclu à titre onéreux avec une entité juridiquement distincte ;

Considérant qu'il est possible également d'appliquer ces mêmes principes avec une entité juridiquement distincte, et donc d'éviter l'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que cette possibilité résulte d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant qu'il s'agit de la théorie de la relation "in house" ;

Considérant que cette théorie a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessus ;

Considérant que les deux dernières décisions de la Cour de Justice en la matière datent du 13 novembre 2008 (arrêt CODITEL) et du 09 juin 2009 (arrêt République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que la Cour souligne plusieurs éléments au travers de ces arrêts :

Les articles 43CE et 49CE, les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Dans la mesure où les décisions, relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques, sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité.

Séance du 19 novembre 2018

La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public.

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house" ;

Considérant en effet, que les critères tels que définis par la Cour Européenne sont remplis ;

Considérant que la Cour de Justice considère tout d'abord que l'on doit se trouver en présence d'une intercommunale pure, à savoir qu'elle ne peut avoir d'actionnaires privés ou que son capital ne peut pas être ouvert à des actionnaires privés;

Considérant que tel est le cas pour l'IDEA ;

Considérant, en effet, que les membres représentatifs du secteur privé au sein de l'IDEA ne sont pas actionnaires et que les statuts prévoient que le capital n'est accessible qu'aux personnes de droit public ;

Considérant que la Cour considère également que le pouvoir adjudicateur doit exercer sur le pouvoir adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il faut examiner comment les choses fonctionnent d'un point de vue juridique ;

Considérant que le contrôle doit donc s'apprécier sur base du cadre juridique et non pas sur base de la réalité concrète du terrain ;

Considérant que le statut légal des intercommunales est prévu par le Décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 ;

Considérant que les intercommunales ont la possibilité de choisir comme forme une SA, une société coopérative ou une ASBL ;

Considérant que l'IDEA a adopté le statut de coopérative à responsabilité limitée, et pas celui d'une SA ;

Considérant que le Décret prévoit, par ailleurs, que les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Considérant, en outre, que les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Assemblée Générale, les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer que le second critère, à savoir celui du contrôle analogue est rempli ;

Considérant que le dernier critère pour qu'il y ait une relation "in house" est que l'essentiel de l'activité exercée par la collectivité doit l'être au bénéfice de la ou des collectivités qui la détiennent ;

Considérant que tel est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'on peut dès lors estimer qu'il existe une relation in house entre la Ville et l'IDEA ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire a été prévu à l'article 930/73301-60/2016/20167200 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur les factures relatives aux missions associées d'IDEA dans le cadre du dossier du Contournement Est, mission d'auteur de projet : permis d'urbanisme, et ce, pour un montant total de 26.147,60 € TVAC

Article 2: de choisir l'emprunt comme mode de financement

25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Vandervelde à La Louvière (Besonrieux)

Monsieur GOBERT : Du 25 au 49, des points mobilité. Unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2104.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue Vandervelde est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 106 de la rue Vandervelde à La Louvière (Besonrieux) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 106 de la rue Vandervelde à La Louvière (Besonrieux);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Emile Vandervelde à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 106;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Séance du 19 novembre 2018**26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Felixa Wart à La Louvière (Haine-Saint-Paul)**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 9 juillet 2018 référence F8/FB/pp/Pa1483.18;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Felixa Wart est une voirie communale;

Considérant qu'un citoyen loue un garage à la rue Felixa Wart à La Louvière (Haine-Saint-Paul) et explique que si une voiture est stationnée en face de son garage (côté opposé de la rue), il lui est impossible de sortir son véhicule;

Considérant que tous les locataires des garages dans la rue rencontrent ces problèmes;

Considérant que son véhicule fait 4,60 mètres de long, et que, quand il veut sortir il se retrouve dans la portière de la voiture en stationnement;

Considérant l'avis du service qui précise que le problème n'est effectivement pas nouveau mais que selon la demande, une interdiction du stationnement à l'opposé de la batterie des garages interdirait tout stationnement dans la rue Felixa Wart, tronçon compris entre les rues de la Solidarité et du Maquis;

Considérant qu'il s'agit avant tout d'un quartier où la demande est très forte et ce type de décision serait plutôt impopulaire (sauf pour les locataires de la batterie de garages);

Considérant qu'il est par contre possible de libérer +/- 40 cms d'espace de manoeuvre en permettant de stationner en partie sur le trottoir;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le marquage d'une zone de stationnement de 1.80m de large à 1.50m des façades dans le tronçon de la rue Felixa Wart compris entre les rues de la Solidarité et du Maquis tend à satisfaire tout le monde;

Considérant qu'aucun signal ne sera nécessaire - uniquement des cadres au sol en peinture blanche, de manière à délimiter les deux accès carrossables présents du côté des numéros pairs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Felixa Wart, tronçon compris entre le n° 18 et la rue de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul), côté pair, le stationnement est organisé en partie sur les trottoirs;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par l'instauration des marques routières réglementaires à 1.50 m des façades conformément au croquis, ci-joint;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 19 novembre 2018

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2123.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 11 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation du requérant, soit à la mitoyenneté des habitations n° 9 et 11 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, à la mitoyenneté des habitations n° 9 et 11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

28.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2071.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue de la Jobrette est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 54 de la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit côté impair, dans la zone de stationnement longeant le n° 55 de la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à l'opposé de l'habitation n° 54, dans la zone de stationnement longeant le n° 55;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Séance du 19 novembre 201829.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 24 avril 2018 référence F8/FB/pp/Pa0816.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018 qui préconise plutôt la division de la chaussée en deux bandes de circulation, ce qui interdit le stationnement ;

Attendu que la rue Joseph II est une voirie communale;

Considérant que des véhicules sont régulièrement stationnés rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le long de la bordure du côté des numéros pairs soit du carrefour formé avec la chaussée Pont du Sart jusqu'aux environs du n°94;

Considérant qu'après ce numéro le stationnement est prévu dans des encoches hors chaussée;

Considérant que du côté des numéros impairs, des zones de stationnement sont prévues hors chaussée;

Considérant que lorsque les bus du Tec Hainaut et autres véhicules entrent dans la rue Joseph II au départ du carrefour formé avec la chaussée Pont du Sart et qu'il y a une file de véhicules immobilisés au feu rouge rue Joseph II, le croisement est rendu impossible du fait de ce stationnement du côté des numéros pairs de la rue Joseph II;

Considérant que cet encombrement provoque une remontée de file et bloque dangereusement la circulation sur l'axe de la RN 535;

Séance du 19 novembre 2018

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Joseph II à La Louvière (Houdeng-Aimeries), entre le n° 102 et la Chaussée Pont du Sart, une division de la chaussée en deux bandes de circulation est établie;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 2 mai 2018 référence F8/FB/pp/Pa0876.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Jules Monoyer est une voirie communale;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que l'habitant du n° 72 de la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'une ligne jaune discontinue en aval de son entrée de garage;

Considérant que ce Monsieur nous explique ne pas savoir manoeuvrer lorsqu'un véhicule est stationné à la limite de son garage;

Considérant que la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une étroite voirie rectiligne en un seul sens de circulation, bordée d'un côté d'immeubles en implantation continue et d'une autre partie en contrebas, là où se situe l'habitation du requérant;

Considérant que ce Monsieur dispose d'un véhicule de marque DACIA type Loggy et qu'il est entrepreneur de Pompes Funèbres et peut être appelé nuit et jour;

Considérant qu'au vu de l'étroitesse de la rue, lorsqu'un véhicule est stationné à la limite de son garage il n'arrive pas à manoeuvrer son véhicule;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Jules Monoyer à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le stationnement est interdit côté pair, juste après l'accès carrossable du n° 72 (dans le sens autorisé), sur une distance de 1,50 m;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 18 juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa1324.18;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Georges Gobert est une voirie communale;

Considérant que dans le tronçon de la rue Georges Gobert situé entre les rues Camille Devos et de la Ferme Brichant à Houdeng-Aimeries, le stationnement est réglementé tantôt d'un côté tantôt de l'autre de manière à créer un dévoiement;

Considérant qu'entre ces deux zones de stationnement alterné la zone de croisement nécessite une interdiction des deux côtés de la chaussée;

Considérant que pour répondre à une demande de places de stationnement sans cesse croissante le service remarque qu'entre le n°41 et le carrefour de la rue Ferme Brichant, il y a plus de place pour le stationnement du côté des numéros pairs que du côté des numéros impairs (là où est actuellement organisé le stationnement);

Considérant que sur le croquis "situation projetée" le service évoque la possibilité d'organiser le stationnement uniquement le long des numéros pairs du tronçon de la rue Georges Gobert compris entre les rues de la Ferme Brichant et Camille Devos;

Considérant qu'il y a moins d'accès carrossables de ce côté et que la zone de croisement disparaît;

Considérant qu'au sujet des pertes de contrôle des conducteurs dont les riverains se sont déjà plaints en raison de vitesses inadaptées dans ce tronçon de rue et de quelques accidents qui en découlent, que actuellement le conducteur qui circule dans cette rue Gobert, de la rue Trieu à Vallée vers la rue de la Ferme Brichant, doit se déporter vers sa gauche pour longer les véhicules en stationnement autorisé à partir du n°41;

Considérant que cette manoeuvre est opérée à l'approche d'un léger virage qui masque quelque peu la visibilité des véhicules circulant en sens inverse;

Considérant que la proposition du service de n'organiser le stationnement que du côté des numéros pairs permet à ce sens de circulation vers la rue de la Ferme Brichant de garder sa droite en permanence;

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 novembre 2018

Article 1: Dans la rue Georges Gobert à La Louvière (Houdeng-Aimeries) compris entre les rues Camille Devos et de la Ferme Brichant,

- les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement sont abrogées,
- une interdiction de stationner est instaurée le long des numéros impairs;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 11 juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa1215.18;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 25 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue de la Salle est une voirie communale;

Considérant que l'habitant du n°38 de la rue de la Salle à Houdeng-Aimeries s'adresse au service car depuis l'instauration de cases de stationnement dans la rue le long des numéros pairs, certains riverains ne respectent pas la mesure ce qui réduit d'autant son espace de manoeuvres pour accéder à son garage;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant l'avis du service qui précise que la demande d'organisation du stationnement émanait des services de Police car les riverains du bas de la rue ne parvenaient plus à s'entendre pour se partager l'espace public;

Considérant que depuis il n'y a plus de problème à ce niveau, que ces cases de stationnement ont été réparties de manière idéale, partant du principe qu'elles seraient respectées;

Considérant que certains voisins ne respectent pas le marquage et stationnent à cheval sur deux emplacements, juste après et aux abords du garage de la requérante;

Considérant que le stationnement de la dernière case située avant ledit garage est également proche de l'accès, qu'il ne reste souvent que très peu de marge de manoeuvres pour entrer et sortir;

Considérant que la requérante utilise une Opel Corsa de 4 m de long, que les zones de stationnement mesurent 2 mètres de large sur une chaussée de 6 mètres de large;

Considérant que l'accès et les trottoirs sont étroits et que cela ne laisse quasiment que 4 mètres pour que cette personne puisse manoeuvrer, soit la longueur de son véhicule;

Considérant que pour régler ce problème la demandeuse propose d'interdire le stationnement sur la fin de la case de stationnement longeant son garage;

Considérant que normalement cet emplacement lui est destiné puisque devant son garage mais que devant les difficultés rencontrées elle préfère ne plus en disposer et utiliser son garage de manière systématique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), une zone d'évitement striée de 2 X 2 m est établie, juste après le garage attenant au n° 38 (dans le sens autorisé);

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 19 juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa1334.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue du Stokou est une voirie communale;

Considérant que l'habitante du n°36 de la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement de lignes jaunes discontinues à l'opposé de son entrée de garage;

Considérant que cette dame ne sait pas manoeuvrer lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de son garage;

Considérant que la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une étroite voirie rectiligne en sens unique de circulation, bordée de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue;

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule OPEL de type Meriva mesurant 4.30 mètres de long et 1.80 mètres de large;

Considérant que la porte du garage mesure 2.50 mètres de large et ne permet pas la manoeuvre tant que le véhicule n'est pas complètement sorti;

Considérant que le trottoir mesure 1.60M de large;

Considérant qu'entre la porte du garage et le flanc d'un véhicule en stationnement à l'opposé, il y a 5 M;

Considérant qu'il ne reste dès lors plus que 70 cm à cette citoyenne pour manoeuvrer;

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 novembre 2018

Article 1 : Dans la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries),

- la zone de stationnement existante le long du n° 51 est abrogée sur une distance de 3 mètres;
- le stationnement est interdit, côté impair, à l'opposé du garage attenant à l'habitation n° 36 sur une distance de 3 mètres;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 2 mai 2018 référence F8/FB/pp/Pa0877.18;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 14 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Victor Juste est une voirie communale;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant qu'en séance du 15 janvier 2018, le collège communal se prononçait favorablement à la proposition du service visant à solliciter l'avis de l'ensemble des riverains de la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries) par la distribution d'une demande d'avis (à afficher aux fenêtres) et relative à la proposition d'organisation définitive du stationnement des véhicules le long des numéros d'immeubles pairs dans toute la rue, l'objectif étant l'augmentation de l'offre en stationnement; Considérant que la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie rectiligne, à double sens de circulation, bordée des deux côtés de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue;

Considérant que le stationnement y est réglé par des signaux de type E5 et E7 soit du stationnement alternatif par quinzaine;

Considérant que les riverains de cette rue sont de plus en plus nombreux à réclamer la suppression de ce stationnement alternatif car il y a plus de place d'un côté que de l'autre dans cette rue;

Considérant que la rue Victor Juste est divisée en trois tronçons de par ses carrefours formés avec la rue du Champ du Calvaire et la rue Eugène Valentin;

Considérant que dans le tronçon compris entre les rues Grand'Peine et la rue du Champ du Calvaire, il est recensé 8 accès carrossables le long des numéros d'immeubles impairs contre 5 accès le long des numéros pairs;

Considérant que dans le tronçon compris entre la rue du Champ du Calvaire et la rue Eugène Valentin il est recensé 8 accès carrossables le long des numéros d'immeubles impairs contre 7 accès le long des numéros pairs;

Considérant que dans le tronçon compris entre la rue Eugène Valentin et la rue de la Tombelle il est recensé 5 accès carrossables le long des numéros d'immeubles impairs contre 2 accès le long des numéros pairs;

Considérant que l'offre en stationnement le long des numéros pairs est donc effectivement plus importante;

Considérant que dans le cas d'une abrogation du stationnement alternatif par quinzaine, il conviendrait d'interdire le stationnement le long des numéros d'immeubles impairs de la rue Victor Juste pour garder une offre maximale du côté des numéros pairs;

Considérant que cette mesure serait matérialisée par le placement de signaux de type E1 et additionnels xa/xd (stationnement interdit) sur fûts de teinte orange aux endroits adéquats;

Considérant le résultat de la consultation des riverains (relevé réalisé le 02/05/18) : sur 117 habitations sollicitées, le service a relevé 53 OUI (favorables à l'organisation du stationnement du côté des numéros pairs dans toute la rue) et 01 NON;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries),

- le stationnement alternatif par quinzaine est abrogé;
- le stationnement est interdit le long des numéros impairs;

Séance du 19 novembre 2018

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 aux endroits adéquats;

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 3 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2066.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue de l'Abattoir est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 13 de la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 13 de la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 13;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 5 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2106.18;

Séance du 19 novembre 2018

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que le Chemin de Familleureux est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 23 du Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;
Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation de la requérante car le stationnement y est interdit;

Considérant que nos services préconisent un placement dans la zone de stationnement située à l'opposé, sur le premier emplacement disponible à hauteur de la haie du n° 36 du Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de la haie de l'habitation n° 36;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Conreur à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2102.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue Conreur est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 138 de la rue Conreur à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 138 de la rue Conreur à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Conreur à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 138;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Séance du 19 novembre 2018**38.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité de la Croyère à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 septembre 2017 références F8/FB/pp/pa1823.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 décembre 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 23 octobre 2017;

Attendu que les voiries composant la Cité de la Croyère font parties des voiries communales;

Considérant que certains riverains et le gestionnaire de quartier de la zone de Police relaient des informations au service relatives aux vitesses excessives/inadaptées des conducteurs qui circulent dans la cité de La Croyère à La Louvière;

Considérant que la cité est composée de deux axes principaux que sont les rues Camille Deberghe et des Bois;

Considérant qu'actuellement seule la rue Gustave Brichant qui compte un établissement scolaire, est pourvue d'un dispositif destiné à ralentir les conducteurs;

Considérant que dans le projet présenté au plan 503A annexé, c'est toute la cité qui est transformée en zone 30;

Considérant que la proposition vise essentiellement l'installation de rétrécissements aux deux entrées de la cité pour marquer la zone 30 (rues C Deberghe et rue des Bois), ainsi qu'un dispositif de chicane rue C Deberghe, en sortie de ladite cité;

Considérant que réglementairement la signalisation de type F4a (entrée de zone 30) et F4b (sortie de zone 30) est installée aux endroits adéquats, que les rétrécissements de chaussée sont signalés en dehors de la zone 30 par des signaux de type A7;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que du fait de l'usage d'une signalisation à validité zonale, le rappel de la limitation de la vitesse à 30 km/h ne se fait pas à l'aide d'une signalisation verticale à chaque carrefour et pour toutes les rues de la cité, mais par un marquage au sol dont les localisations sont indiquées au plan 503;

Considérant qu'il s'agit de la reproduction du signal de limitation de la vitesse (C43) portant la mention 30 km/h;

Considérant qu'une fois intégrée dans cette grande zone 30, la signalisation verticale de l'école de la rue Brichant devra être abrogée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue rue Gustave Brichant à La Louvière, la zone 30 Abord Ecole est abrogée;

Article 2: Dans le quartier formé par les rues Camille Deberghe, Gustave Brichant et des Bois à La Louvière, une zone 30 est établie, conformément au plan 503 ci-joint;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux D1, F4a "zone 30", F4b "zone 30" ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4 :De transmettre le présent règlement, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Faïenciers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 19 novembre 2018

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 27 avril 2018 référence F8/FB/pp/Pa0793.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Considérant qu'un tronçon de l'accès au magasin Delhaize au départ de la place Communale de La Louvière fait partie de la voie publique sous la dénomination de rue des Faïenciers;

Considérant que le site privé de ce commerce commence au niveau des barrières automatiques de contrôle d'accès;

Considérant que dans cette allée s'y trouve d'un côté l'arrière du théâtre communal avec un accès de service et de l'autre un mur de clôture;

Considérant qu'en l'absence de continuité des trottoirs de la rue des Faïenciers, les piétons qui se rendent à l'enseigne précitée doivent déambuler sur la route;

Considérant que la présence de véhicules stationnés le long du mur du théâtre oblige même ces piétons à se déplacer dans la circulation automobile;

Considérant l'avis du service qui précise qu'étant donné qu'il s'agit de la voie publique l'autorité communale se doit de garantir un minimum de sécurité, notamment aux piétons pour ce qui concerne le présent;

Considérant que ce tronçon de voie publique est dépourvu de trottoirs et toute la largeur de la voie est sur un même plan;

Considérant que le service propose de matérialiser des cheminements piétons de part et d'autre de cet accès, que ces mesures figurent au plan 542;

Considérant que le long du théâtre, le trottoir de la rue des Faïenciers est prolongé par un marquage au sol et une interdiction de stationner matérialisée par un signal de type E1;

Considérant que le long du mur de clôture le cheminement piéton proposé est également matérialisé par marquage au sol;

Considérant que le stationnement le long de cette zone sera également interdit par le placement de signaux de type E1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Faïenciers à La Louvière, les déplacements piétons sont sécurisés conformément au plan n° 542, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes et des marques routières appropriées;

Séance du 19 novembre 2018

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 5 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2116.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue des Glaïeuls est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 22 de la rue des Glaïeuls à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 22 de la rue des Glaïeuls à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Glaïeuls à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Glaïeuls à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2100.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue des Glaïeuls est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 28 de la rue des Glaïeuls à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;
Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 28 de la rue des Glaïeuls à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Glaïeuls à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 28;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité -Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Jaurès à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Séance du 19 novembre 2018

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 septembre 2018 références F8/WL/gi/Pa1905.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 septembre 2018;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 18 de la rue Jean Jaurès à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 18 de la rue Jean Jaurès à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 18;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Marché à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2113.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue du Marché est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 26 de la rue du Marché à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 26 de la rue du Marché à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Marché à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 26;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Séance du 19 novembre 2018**44.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Règlementation Routière en date du 4 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2093.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que l'Avenue Rêve d'Or est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 110 de l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 110 de l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 novembre 2018

Article 1: Dans l'Avenue Rêve d'Or à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 110;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Romain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 8 juin 2018 référence F8/FB/pp/Pa1187.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la rue Victor Boch est une voirie communale;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant qu'en séance du 27 février 2018, le Collège Communal suivait le résultat d'une enquête de quartier relative à un avis qui avait été distribué aux riverains des rues Victor Romain, Clément Dambot et Victor Boch à La Louvière;

Considérant que les mesures proposées concernaient l'instauration d'un sens unique de circulation et la gestion du stationnement par marquages routiers dans la rue Victor Romain;

Considérant que les riverains avaient refusé les propositions;

Considérant l'avis du service qui précise que la problématique du stationnement dans la rue Victor Romain n'a pas pour autant changé;

Considérant que les riverains reviennent donc logiquement avec leurs difficultés en ce mois de juin 2018, que la problématique est certainement plus importante dans le tronçon de la rue V Romain compris entre les rues Clément Dambot et Victor Boch;

Considérant qu'il s'agit d'une rue à double sens de circulation et, en l'absence d'une réglementation claire (aucun signal d'interdiction) les conducteurs s'y stationnent des deux côtés;

Considérant que cette attitude constitue une infraction au Code de la Route qui interdit le stationnement à l'opposé d'un autre véhicule si on empêche le croisement;

Considérant que du point de vue du contrôle, vu l'absence de signaux, la Police ne sait pas intervenir puisqu'elle ne sait pas qui est le dernier véhicule arrivé;

Considérant que ces infractions sont d'autant plus gênantes qu'elles provoquent des embarras pour les accès carrossables privés;

Considérant que pour résoudre ces problématiques le service propose de maintenir le double sens de circulation (c'était le sens unique qui avait été refusé par les riverains du quartier) et de gérer le stationnement par marquages au sol;

Considérant que sur le plan annexé, les zones de stationnement sont délimitées aux endroits où il n'y a pas de garage (les garages sont représentés par des petites flèches rouges);

Considérant que deux zones sont de la sorte matérialisées avec une zone de croisement au centre;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Romain à La Louvière, tronçon compris entre les rues Camille Dambot et Victor Boch,

- deux zones de stationnement sont délimitées au sol, du côté pair entre les n° 22 et 34 et du côté impair entre les n° 7 et 19;
- une zone d'évitement striée est établie, côté pair, le long du n° 36;
- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue Victor Boch;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques routières appropriées, conformément au croquis ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la

Séance du 19 novembre 2018

circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de France à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2096.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue de France est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 34 de la rue du France à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 27 de la rue de France à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de France à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 27;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 1er juin 2018 référence F8/FB/sb/Pa1117.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 juin 2018;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 17 octobre 2018;

Attendu que l'avenue de l'Europe est une voirie communale;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que la représentante de "La Résidence Les Buissonnets" sise au n°65 de l'Avenue de l'Europe à La Louvière(Saint-Vaast) sollicite notre service quant à la matérialisation d'une traversée piétonne à la sortie de la Chapelle de l'établissement;

Considérant que nos services se sont rendus sur place et ont constaté la présence d'un parking face à la résidence;

Considérant qu'à l'opposé de celui-ci, se trouve une chapelle mise à disposition des résidents et de leurs familles;

Considérant l'absence de traversée piétonne;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue de l'Europe à hauteur du n° 65 à La Louvière (Saint-Vaast), un passage pour piétons est établi précédé d'une zone d'évitement striée de 2 X 5 m en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie (fin d'une zone de stationnement);

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 septembre 2018 références F8/WL/gi/Pa2021.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er octobre 2018;

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 240 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage attenant, ni accès carrossable;

Considérant que ce citoyen dispose d'un véhicule et qu'une autre personne domiciliée sous le même toit conduit ce véhicule;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 240 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 240;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 19 novembre 2018

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 octobre 2018 références F8/WL/gi/Pa2097.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 octobre 2018;

Attendu que la rue de Trivières est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 57 de la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 57 de la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 57.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Séance du 19 novembre 2018

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Patrimoine communal - Activités extrascolaires organisées dans les locaux communaux - Respect du code de qualité de l'ONE

Du point 50 au point 54, des points relatifs au patrimoine. Madame VAN STEEN, pour quel point ?

Madame VAN STEEN : 50.

Monsieur GOBERT : On vous écoute.

Madame VAN STEEN : En commission, j'avais demandé le nombre d'enfants qui étaient concernés et j'ai reçu, je vais dire 90 % de la réponse et j'en remercie le service.

Toutefois, en commission je l'avais déjà signalé, je trouvais que c'était quand même un peu particulier de se mettre en ordre par rapport à l'ONE, alors que les associations de jeunesse doivent le faire depuis des années même 10, 20, 30, 40 ans. Je ne comprends pas comment la Ville se met en ordre seulement maintenant. Je trouve ça un peu dommage parce que les jeunes doivent avoir toute l'attention nécessaire et la sécurité nécessaire qui est le cadre ONE .

C'est une remarque, sinon j'approuve évidemment des deux mains mais je trouve ça vraiment dommage que la Ville ait attendu aussi longtemps pour se mettre en ordre par rapport au cadre ONE alors que ce cadre existe déjà depuis perpète.

Monsieur GOBERT : Le cadre, il est évolutif donc il faut sans cesse le remettre ...

Madame VAN STEEN : Non, il n'y avait pas de cadre ONE, soyons clair. Je l'ai posé en commission et pour l'extra-scolaire, visiblement ils ne répondaient pas ou en tout cas, ils n'avaient pas signé la convention et ça c'est quand même fort dommage.

Monsieur GOBERT : Je crois qu'il y a une confusion, Monsieur ANKAERT va bien préciser le cadre de cette intervention dans ce point.

Monsieur ANKAERT : Ici, ce qui a été intégré dans nos règlements d'ordre intérieur, c'est le fait que lorsqu'on donne à une association qui organise des activités extra-scolaires, de manière sporadique dans nos bâtiments, occasionnelles, cette association maintenant, va se voir imposer, dans le cadre de l'autorisation qu'elle aura d'occuper les locaux communaux, le respect des normes ONE.

Madame VAN STEEN : Oui tout à fait, j'avais bien compris.

Monsieur ANKAERT : Auparavant, on avait toute une série d'associations qui organisaient des stages pour enfants et ces demandes ponctuelles faisaient l'objet d'une autorisation du Collège mais on ne faisait pas référence aux normes ONE, ce n'était pas obligatoire.

Monsieur GOBERT : Ce n'était pas obligatoire, c'est nous qui l'imposons maintenant.

Madame VAN STEEN : Ce n'est pas une question d'être obligatoire ou pas, c'est quelque chose où il me semble logique quelque part lorsqu'on encadre des enfants, de pouvoir mettre ce cadre-là en place dès la première fois.

Séance du 19 novembre 2018

Monsieur GOBERT : Donc, vous êtes d'accord avec nos propositions.

Madame VAN STEEN : Je n'ai pas dit que j'étais contre Monsieur le Bourgmestre, je crois que vous n'avez pas bien compris. L'intervention c'est de dire comment se fait-il qu'on le fasse seulement maintenant alors que ce cadre existe depuis des années ? Voilà, c'est un peu dommage parce que les enfants ce sont les adultes de demain.

Monsieur GOBERT : Ce n'était pas contraignant. Nous le faisons devenir maintenant pour tous les occupants de nos salles.

Madame VAN STEEN : Oui, je suis d'accord avec vous.

Monsieur GAVA : Je pense qu'à un moment donné, c'est qu'il y a aussi ...

Nous on l'a fait, on suit les normes ONE. À un moment donné, c'est aussi à l'organisme privé à prendre en charge, c'est aussi une conscientisation.

Madame VAN STEEN : Tout à fait.

Monsieur GAVA : Et puis, ça évolue.

Madame VAN STEEN : Je peux te dire que tous les mouvements chrétiens et jeunesses chrétiennes le font depuis plus de 20-30 ans.

Monsieur GAVA : Tant mieux et il y en a d'autres qui le font.

Monsieur GOBERT : C'est très bien.

Madame VAN STEEN : C'est quand même dommage que la Ville se réveille seulement aujourd'hui.

Monsieur GAVA : Non, pas la Ville, non, c'est trop facile.

Monsieur VAN STEEN : On vote quoi !

Monsieur GOBERT : La Ville le respecte.

Monsieur GAVA : La Ville elle suit. Elle a suivi, la Ville.

Madame VAN STEEN : Elle suit maintenant.

Monsieur GAVA : Maintenant, on a mis ça en ordre.

Madame VAN STEEN : Mais c'est très bien qu'elle le mette en ordre !

Monsieur GOBERT : La Ville se l'applique cette règle-là, ici nous l'imposons aux autres.

Madame VAN STEEN : Ce n'est pas sur le fait qu'on est en ordre ou pas.

Monsieur GAVA : Je pense qu'à un moment donné, ceux qui ont des organismes ou des associations, ils doivent être conscients aussi qu'ils ont des enfants à s'occuper, à un moment donné.

Madame VAN STEEN : Oui mais ici, on ne parle pas des associations, on parle de la Ville qui remet un cadre et c'est un bien.

Monsieur GOBERT : Non.

Madame VAN STEEN : Mais si ! qui oblige dans la convention ...

Séance du 19 novembre 2018

Monsieur GAVA : Isabelle, ici on l'impose.

Madame VAN STEEN : Donc, c'est bien une obligation de la Ville.

Monsieur GOBERT : Une imposition aux tiers.

Madame VAN STEEN : C'est un bien mais je trouve que c'est dommage d'avoir attendu autant d'années.

Monsieur GAVA : Non, je dirais que c'est dommage de la part de l'association qui n'a pas mis le nombre d'encadrants.

Moi, j'ai fait des stages privés. Par exemple, j'en ai mis, sans que ça soit la Ville. Tu sais bien que j'ai un club, une école de mini-foot, je mets assez bien d'encadrants pour que j'ai une sécurité. Maintenant, à un moment donné, je pense que la Ville ne sait pas tout parce que parfois tu as des stages privés qui se font dans des endroits privés. On n'est pas censé savoir qu'il y a parfois des stages.

Tant mieux, maintenant on essaie d'avoir le maximum d'informations pour qu'on puisse donner une variété dans l'extra-scolaire. A un moment donné, je pense qu'il y a aussi la responsabilisation de l'organisation qui met en place, tu vois ?

Pour moi, ce n'est pas la Ville. Nous, on a pris conscience et maintenant, on l'a fait, on l'oblige parce qu'ils viennent chez nous parce qu'à un moment donné, ce n'était pas dans des endroits publics. Tu vois ?

Monsieur GOBERT : Je crois qu'on a bien compris le sens de l'intervention, le principal c'est qu'on arrive à s'entendre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que, dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux à des Asbl pour l'organisation de stages à destination d'enfants, la Ville signe avec les occupants, des conventions-types dont les termes ont été approuvés par le Conseil Communal du 16/12/2013;

Considérant que, lors d'une réunion entre les représentants des services Patrimoine et APC, la problématique du respect du code de qualité de l'ONE par les opérateurs extrascolaires a été évoquée;

Considérant que ce code vise l'accompagnement de l'enfant dans son développement identitaire, au sens psychologique, notamment le développement de l'image et de l'estime de soi;

Considérant que, suite à une réflexion ayant été menée entre la représentante de l'ONE et la Coordination Accueil Temps Libre du service APC, il a été décidé qu'il était impératif que la Ville veille au contenu des stages extrascolaires au sein de ses propres bâtiments;

Considérant qu'actuellement, la convention passée entre la Ville et l'occupant reprend les dispositions à respecter par ce dernier en ce qui concerne l'utilisation des locaux;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant qu'aucun article ne fait référence au type d'activité réalisée si ce n'est quelques mots à l'article 1 et ce, étant donné que ce n'est pas le but de cette convention;

Considérant qu'en vue de favoriser la qualité de l'accueil extrascolaire, le service APC en concertation avec la coordination Accueil Temps Libre et la coordinatrice de l'ONE estime qu'il y a lieu de faire évoluer le contenu de la convention en y ajoutant les points suivants :

- une déclaration de l'ONE
- le respect du Code de qualité au niveau :
 - du type d'activité proposée
 - du taux d'encadrement pratiqué
 - de la qualification du personnel
 - du lieu adapté;

Considérant que la convention-type est une convention de mise à disposition de locaux faisant partie du patrimoine immobilier de la Ville dont le but est de régir les conditions d'occupation desdits locaux sachant qu'avant toute signature, les avis des services compétents sont sollicités quant au type d'activités proposées, à savoir le service DEF, la direction scolaire si les locaux se trouvent dans une école, la Maison du Sport en cas d'activités sportives;

Considérant qu'au vu des desiderata du service APC et de l'ONE, l'avis de la coordination Accueil Temps Libre sera sollicité quant au respect du code de qualité de l'ONE et ce, préalablement à toute mise à disposition d'un local communal à un opérateur extrascolaire;

Considérant qu'en cas d'avis négatif, le demandeur sera avisé qu'aucune mise à disposition ne sera accordée;

Considérant qu'afin de répondre à la demande de l'ONE, pour toute mise à disposition de locaux communaux pour des activités extrascolaires pour enfants entre 2,5 ans et 12 ans, il est proposé d'étoffer quelque peu l'article 1 en y incluant les différents points relatifs au respect du Code de qualité de l'ONE en le libellant comme suit:

"Article 1er : local et nature de l'activité

La Ville met à la disposition de l'occupant le bâtiment – le(s) local(aux) situé(s) rueà.....en nature de (classe, salle de gym, réfectoire,...)

Ce(s) bien(s) sera(ont) affecté(s) par l'occupant à usage deà l'exclusion de toute autre affectation sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

En cas d'activités extrascolaires proposées à des enfants, il y a lieu que l'occupant respecte le Code de qualité de l'ONE au niveau du type d'activité proposée, du taux d'encadrement pratiqué, de la qualification du personnel et du lieu adapté. Une copie de ce code est annexé à la présente convention.

Aucune activité à caractère commercial (débit de boissons, installation de publicités à caractère commercial) ne pourra se dérouler dans les lieux mis à disposition.

Par ailleurs, si l'occupant souhaite organiser dans les lieux mis à disposition une activité différente de celle autorisée par la présente convention (organisations à caractère festif , public, compétitions), une demande spécifique devra être déposée auprès du service Animation de la Cité conformément au Règlement communal de Police et au Règlement sur les conditions générales de mise à disposition des salles communales."

Considérant qu'une copie du Code de Qualité de l'ONE sera annexé à la convention;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

Séance du 19 novembre 2018

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention reprise en annexe qui sera passée entre la Ville et les opérateurs extrascolaires dans le cadre d'activités proposées à des enfants de 2,5 ans à 12 ans.

51.- Patrimoine communal - Avenant au contrat de concession passé entre la Ville et l'Asbl "Central" - Théâtre communal - Intégration de l'oeuvre de Michel Moffarts

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 15/03/2004 marquant son accord sur les termes d'un contrat de concession entre la Ville et l'Asbl "CENTRAL" pour une durée de 20 ans se terminant le 31/03/2024 pour la mise à disposition et la gestion du complexe communal formé par le théâtre, les locaux techniques et de rangement, les coulisses, la taverne et ses annexes sis place communale 23 à 7100 La Louvière;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation dont le théâtre a fait l'objet, deux conventions ont été passées entre la Ville et Monsieur Michel MOFFARTS, artiste, relativement à l'intégration de son oeuvre d'art au théâtre communal;

Considérant que la première convention relative aux peintures intérieures, fixant les conditions du marché, a été signée le 02/06/2014;

Considérant que la seconde convention relative à l'enseigne extérieure, fixant les conditions du marché, a été signée le 16/05/2018;

Considérant qu'en tant que gestionnaire des lieux, l'Asbl "CENTRAL" est tenue de se conformer aux prescrits des conventions signées avec l'artiste;

Considérant que la Ville de La Louvière pourrait être tenue responsable de tous manquements pouvant intervenir et pourrait être attaquée par l'artiste;

Considérant que les conventions précisent entre autres :

- l'importance de mentionner le nom de l'artiste lors de l'exploitation des images du théâtre.
- l'importance du maintien des couleurs telles que prévues par l'artiste en cas de retouches/rafraîchissement.
- l'interdiction d'affichage sauvage sur les murs.
- l'obligation d'obtenir l'aval de la Ville et de l'artiste pour toute modification ou intervention;

Considérant que les deux conventions signées entre la Ville et l'artiste ont été transmises au service patrimoine par le service travaux fin août 2018 et sont reprises en annexe;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que, d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant au contrat de concession afin de préciser les obligations de l'Asbl "CENTRAL" en ce qui concerne le respect des dispositions des deux conventions passées entre la Ville et Monsieur MOFFARTS;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de concession entre la Ville et l'Asbl "CENTRAL" précisant les obligations de ladite Asbl quant au respect des dispositions reprises dans les conventions passées entre la Ville et Monsieur Michel MOFFARTS.

52.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix-Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que, depuis plusieurs années, la Ville met à la disposition de la Croix-Rouge de Belgique deux locaux communaux sur des implantations différentes et ce, à des dates déterminées afin d'y organiser des collectes de sang.

Considérant que, cette année encore, cette organisation sollicite la possibilité d'occuper ces mêmes locaux à cet effet, à savoir :

- Ecole fondamentale de Maurage, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que les dates et horaires sollicités sont :

- Maurage : les vendredis 01/02/2019, 03/05/2019, 09/08/2019 et 08/11/2019
- Houdeng-Goegnies : les mercredis 09/01/2019, 10/04/2019, 26/06/2019 et 02/10/2019;

Considérant le caractère humanitaire et altruiste de cette activité;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition;

Considérant que, pour des raisons pratiques au niveau administratif, il est proposé de rédiger une seule convention reprenant les deux implantations;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention entre la Ville et la Croix-Rouge de Belgique pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein des implantations suivantes afin d'organiser des collectes de sang :

- Ecole fondamentale de Maurage : les vendredis 01/02/2019, 03/05/2019, 09/08/2019 et 08/11/2019
- Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies : les mercredis 09/01/2019, 10/04/2019, 26/06/2019 et 02/10/2019.

53.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sise rue de la Garenne, section A n° 20R2 - Maurage - Fondation Roi Baudouin - Approbation termes du projet d'Acte authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que la Ville a l'occasion de valoriser une petite parcelle communale sise à la rue de la Garenne à Maurage en la vendant de gré à gré et sans publicité au Fonds Roi Baudouin au prix de € 20 le m², soit un montant total de 4.040€;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 qui a décidé de vendre de gré à gré et sans publicité au Fonds Roi Baudouin cette petite parcelle communale sise à la rue de la Garenne à Maurage au prix de € 20 le m², soit un montant estimé à 4.040€ et de désigner le Notaire Julien Franeau pour l'établissement du projet d'acte de vente;

Considérant qu'un plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage a été dressé le 17 mai 2018 par les géomètres-experts-immobiliers Alain MARCHAND & Max ROBERTI de WINGHE à Braine-L'Alleud et relève une contenance de 2 ares 02 centiares et sera annexé à l'acte authentique;

Considérant qu'un exemplaire en copie est joint à la présente délibération;

Considérant que le notaire Franeau a communiqué son projet d'acte et que la version soumise à approbation n'appelle aucun commentaire particulier;

A l'unanimité,

Séance du 19 novembre 2018

DECIDE :

Article 1: D'approuver le plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 17 mai 2018 par les géomètres-experts-immobiliers Alain MARCHAND & Max ROBERTI de WINGHE à Braine-L'Alleud qui sera annexé à l'acte authentique et dont un exemplaire en copie est joint au présent rapport.

Article 2: D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section A n°20R2 sise à la rue de la Garenne à Maurage, selon la matrice cadastrale d'une contenance approximative de 2a 02ca, à la Fondation Roi Baudouin au nom du Fonds "Famille Nicolas Dehu", au prix de € 20 le m², soit un montant total de € 4040, projet d'acte établi par l'étude du Notaire Franeau repris en annexe;

54.- Patrimoine communal - Centre de la Gravure - Renouvellement du contrat de dépôt entre la Ville et le Centre de la Gravure

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a conclu avec le Centre de la Gravure le 13.10.2009 un contrat intitulé "Convention de dépôt de gravures" aux termes duquel la Ville remet une série d'oeuvres au Centre de la Gravure pour une durée de 5 ans renouvelable (en annexe);

Considérant que ce contrat de dépôt entre la Ville et le Centre, conclu le 13.10.2009, est, d'un point de vue purement formel, expiré, faute de reconduction par écrit après son échéance et que la sécurité juridique dicte sa reconduction;

Considérant que le renouvellement de la convention originale du 13.10.2009 est l'occasion d'introduire des aménagements pratiques pour les deux parties:

a) assurances

Considérant que dans la mesure où c'est le Centre de la Gravure qui, au quotidien, se charge de la conservation et de la préservation des oeuvres de la Ville et dont certaines demandent des soins très particuliers (hygrométrie spécifique, aération, éclairage, etc.), la prise en charge par le déposant de frais d'assurances minimales est contractuellement équitable;

b) durée

Considérant que la durée proposée au nouveau contrat est, logiquement, ajustée sur la durée du contrat de concession qui lie le Centre de la Gravure à la Ville et relatif à l'occupation des locaux du Centre, soit, à l'heure actuelle, le 31.12.2026 (voir annexe);

c) les mises à disposition

Considérant que dès lors que celles-ci font partie à part entière de l'esprit de la convention et que le Centre de la Gravure démontre une compétence professionnelle réelle et concrète dans la conservation et la préservation des oeuvres d'Art lui confiées, les mises à disposition sont officiellement autorisées par le seul contrat;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le Centre de la Gravure a marqué son accord sur ce projet par mail du 14.09.2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord quant aux termes de la convention intitulée "Convention de dépôt de gravures" reprise en annexe de la présente décision et qui prendra cours le 20.11.2018 jusqu'au 31/12/2026 (date d'échéance du contrat de concession passé entre la Ville et le Centre de la Gravure pour le bâtiment).

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement Peugeot 106 anonyme KQP534

Du point 55 au point 60 pour notre zone de police. Pas de question ? Unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'en 2003, la Zone de Police a acheté en bien propre le véhicule de type citadine, version anonyme, de marque Peugeot 106 immatriculé KQP534, portant le numéro de châssis VF31AHFXF52821677 ;

Considérant que ce véhicule a été acquis en juin 2003, auprès du Garage Deltenre, 228 Rue d'Houdeng à Le Roeulx au prix de 6 507,94€ HTVA ;

Considérant que suite à des soucis mécaniques, ce véhicule a été déposé au Garage Peugeot Deltenre ;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 1.298.94 € TVAC ;

Considérant que ce véhicule affiche 74 800 kms au compteur ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule vu que le montant de la réparation est plus élevé que la valeur résiduelle du véhicule ;

Considérant qu'il est proposé de faire don de ce véhicule au profit de l'école des Arts et Métiers de La Louvière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclasser le véhicule de marque Peugeot 106 immatriculé KQP534, portant le numéro de châssis VF31AHFXF52821677.

Séance du 19 novembre 2018**Article 2 :**

D'informer le service Assurances et Patrimoine de la ville du déclassement de ce véhicule.

Article 3 :

De marquer son accord pour le don de ce véhicule au profit de l'école des Arts et Métiers de La Louvière.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement anciens fleetlogger

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que les véhicules de la zone de Police sont majoritairement équipés d'un système de géolocalisation nommé GeoFleet Logger ;

Considérant que le système qui avait été mis en place en 2003 par la société RAUWERS CONTROLE SA, Rue Navez 78 à 1000 BRUXELLES, est devenu obsolète, celui-ci ne permettant pas la géolocalisation des véhicules et nécessitait le déchargement manuel des données ;

Considérant que de ce fait, la société RAUWERS l'avait gracieusement remplacé il y a quelques années par un nouveau système et qu'ensuite il a été complété par d'autres géofleetloggers ;

Considérant qu'il est donc proposé de déclasser tous les anciens appareils Fleet Logger et leurs badges ;

Considérant que le service patrimoine de la ville doit être informé du déclassement de ces appareils ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De déclasser tous les anciens appareils Fleet Loggers et leurs badges acquis auprès de la société RAUWERS CONTROLE SA, Rue Navez 78 à 1000 BRUXELLES.

Article 2

D'informer le service patrimoine et le service comptabilité de la ville de ce déclassement.

Séance du 19 novembre 2018

57.- Zone de Police locale de La Louvière - BLM PRIOR via Astrid SA et acquisition de 3 GSM via le marché Forcms GSM-098.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux «Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu les délibérations du Collège Communal du 1er octobre 2018 et du 22 octobre 2018 ;

Considérant que lors de situation d'urgence, les lignes téléphoniques peuvent parfois être saturées ;

Considérant que la société Astrid propose des cartes SIM dites "BLM Prior" qui seront prioritaires sur le réseau téléphonique Proximus en cas de saturation ;

Considérant que les prix des abonnements BLM Prior sont les mêmes que ceux du FORCMS qui sont utilisés en ce moment par la zone de police ;

Considérant que la facturation se fera via Astrid et non plus par Proximus;

Considérant que le CENTRE DE CRISE FEDERAL a défini le nombre de cartes Prior pour chaque zone de police, que la Zone de Police de La Louvière catégorisée Classe 4 peut disposer de 20 cartes Prior ;

Considérant que la zone de police a défini les priorités que 12 cartes SIM Prior sont nécessaires et réparties comme suit :

- Chef de Corps (tablette)
- DIROPS
- SER (2 gsm de garde)
- SAPV
- DRM
- L'officier de permanence
- 2 seront placées dans les SIMBOX de la zone de police

Considérant que 3 gsm de secours doivent également être acquis et pourvus d'une carte BML Prior

Considérant que ces gsm ne seront utilisés qu'en cas de crise et uniquement dans ce cadre par le Chef de Corps, l'officier de permanence et la direction appelée DIRD3 ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que le coût de l'activation est de 10€ / carte ;

Considérant que le coût des abonnements BLM Prior sont identiques à ceux des abonnements Proximus et qu'il s'élève à 370€ TVAC /mois ;

Considérant que les crédits relatifs à l'activation et aux abonnements BLM Prior sont disponibles à l'article 330/124-48 du budget ordinaire 2018 et suivants ;

Considérant que les 3 gsm de secours peuvent être acquis via le marché du Service Public Fédéral portant la référence "FORCMS-GSM-098 " et valable jusqu'au 31/12/2018 ;

Considérant qu'en sa séance du 01 octobre 2018 et du 22 octobre 2018, le collège communal a sollicité :

- de vérifier si des abonnements PRIOR sont prévus au niveau de la Ville (Bourgmestre, Planu, DG,) ;
- de faire l'acquisition de 3 gsm pour la Ville (Bourgmestre, Directeur général, et Fonctionnaire Planu) ;

Considérant qu'un quota de cartes "BLM Prior" a été prévu pour les diverses disciplines intervenant en cas d'incident grave ;

Considérant que de renseignements obtenus auprès de la société ASTRID, il appert que la Ville de La Louvière a droit à 3 cartes "BLM Prior" ;

Considérant qu'il convient que le service informatique de la ville prenne contact avec la société Astrid afin de faire le nécessaire au niveau de l'adhésion de la Ville au marché "Astrid" et de faire activer ces cartes ;

Considérant que 3 gsm supplémentaires vont être acquis via le marché du Service Public Fédéral pour la ville (Bourgmestre, Directeur général, et Fonctionnaire Planu) et qu'il sera refacturé ultérieurement à la Ville ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 400 € TVAC ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 03/12/2012 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de

Séance du 19 novembre 2018

la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le principe du transfert d'abonnements de téléphonie mobile de la société Proximus vers des abonnements BLM Prior de la société Astrid Sa et sur l'acquisition de 6 gsm à usage d'urgence pour la zone de police (dont 3 pour la Ville).

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du Service Public Fédéral portant la référence "FORCMS-GSM-098 ", valable jusqu'au 31/12/2018.

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du Service Public Fédéral portant la référence "FORCMS-GSM-098 " repris en annexe.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

58.- Zone de Police locale de La Louvière – Acquisition de 2 sets de lampes de balisage synchronisées bleues + pièces de rechanges pour le service "Unité Mobile de Sécurité Routière"

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 5 novembre 2018 ;

Séance du 19 novembre 2018

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que le service "Unité Mobile de Sécurité Routière" de la zone effectue très fréquemment des contrôles routiers ;

Considérant que ces contrôles sont effectués en tout temps, également la nuit ;

Considérant que pour la sécurité des membres du personnel ainsi que celle des citoyens, le dispositif mis en place doit être visible de loin;

Considérant la vétusté du matériel actuel;

Considérant que ce service a formulé une demande afin de recevoir du nouveau matériel adapté;

Considérant qu'il est possible d'acquérir ce type de matériel via les marchés de la Police Fédérale ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de la Police Fédérale portant la référence 2012 R3 343 valable jusqu'au 31/12/2018 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'acquérir :

- 2 Sets de lampes de balisage synchronisées bleues
- 2 lots de pièces de rechanges

Considérant que le cahier spécial des charges pour ce marché se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant total de la dépense pour ce marché est estimé à 2600 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de 2 sets de lampes de balisage synchronisées bleues + pièces de rechanges pour le service "Unité Mobile de Sécurité Routière" de la zone de police via le marché de la Police Fédérale portant la référence 2012 R3 343 valable jusqu'au 31/12/2018 ;

Article 2:

D'adhérer au marché de la Police Fédérale portant la référence 2012 R3 343.

Article 3:

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du 2012 R3 343 repris en annexe.

Article 4:

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

59.- Zone de Police locale de la Louvière - Convention de location Rampe Crash - Information pour ZP Bernissart/Peruwelz

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Revu les décisions du Collège Communale en séance du 29 octobre 2018 relatives à la convention de location de la rampe crash-test;

Revu la délibération du collège communal du 13 novembre 2017 relative à la convention concernant la location de la rampe crash test ;

Considérant qu'en sa séance du 13 novembre 2017 le collège communal a donné son accord concernant la convention pour la location de la rampe crash test ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que la Zone de police Bernissart/Peruwelz sollicite également la location et le prêt de la remorque crash-test ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'ajouter cette dite zone à la précédente liste présentée au collège du 13 novembre 2017;

Considérant que cette convention sera reconduite annuellement et tacitement ;

Considérant que cette convention précise le paiement d'un montant de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord de principe relatif à la convention annuelle concernant la location de la rampe crash test

Article 2 : de marquer son accord et de signer la convention annuelle pour la Zone de police Bernissart/Peruwelz, pour l'utilisation de la crash-test prévoyant un montant de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de cette convention.

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117 et 234 de la Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que la Zone de Police manque de places de parking ainsi que de lieux d'entreposage pour les véhicules de service et le matériel logistique ;

Considérant la surface nécessaire pour le stockage des différents véhicules ou matériaux, à savoir :

- Camion (9m x 3m) : 27 m²
- Crash test : 8.20m x 2.40m) : 20m²
- Étagères archives : (12m x 6m) 72 m²
- Étagères à pneus + espace nécessaire au changement des pneus: (15m x 0.80 m) 12 m² + (4mX3m) 12m² = 24 m²
- Mobilier de réserve : 30 m²
- Véhicule musée combi : (4,5 x 2,5 m) 12 m²
- Véhicule musée voiture (4,5m x 2,5m) 12 m²

Séance du 19 novembre 2018

- Cyclo et autres « musée » : 16 m²

Considérant que cela représente une surface de 213m² ;

Considérant qu'il convient de prévoir également la possibilité de se déplacer et de manoeuvrer à l'intérieur du hangar ;

Considérant qu' idéalement, un hangar de minimum 400 m² serait nécessaire;

Considérant qu'il est possible de louer auprès de la société IDEA un hangar de 664 m² à raison de 15,00 euros le m²/an;

Considérant un forfait de 30,00 euros/mois de charges d'entretien et d'utilisation intensive imposées par la société;

Considérant que la consommation d'électricité pour le chargement permanent du camion, l'éclairage du bâtiment à chaque visite, et d'éventuels branchement de matériels est estimée à 300,00 par mois;

Considérant que la dépense pour cette location est estimée à 13920,00 euros pour un an;

Considérant que les crédits seront disponibles à l'article 330/126-01 du budget ordinaire 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la location d'un hangar auprès de la société IDEA ainsi que de signer la convention rédigée par la société précitée en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De charger le collège communal d'engager les dépenses relatives à la location du hangar, aux charges et à la consommation énergétique pour une année.

61.- IC IDEA - Assemblée générale du mercredi 28 novembre 2018

Nous avons les points du 61 au 65, des points relatifs aux assemblées générales des intercommunales.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 novembre 2018

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que c'est par courrier du 24 octobre 2018 que l'Intercommunale IDEA nous informe de la tenue d'une assemblée générale qui aura lieu le mercredi 28 novembre 2018 à 17h00 à son siège social sis sur la rue de Nimy au n°53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale IDEA dans son courrier de convocation du 24 octobre 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Plan stratégique IDEA 2017-2019 - Evaluation 2018 - Approbation,
2. Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 02 octobre 2018 approuvant la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35 - Information.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le premier point de l'ordre du jour, à savoir le Plan stratégique IDEA 2017-2019 - Evaluation 2018 - Approbation.

Article 2 : d'approuver le deuxième point de l'ordre du jour, à savoir l'information relative à l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 02 octobre 2018 approuvant la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, à l'exception de l'article 35.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IDEA.

Séance du 19 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 29 octobre 2018 par lequel l'Intercommunale IGRETEC nous informe de la tenue de son assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 29 novembre 2018 à 16h30 dans ses locaux qui sont situés au n°1 du boulevard Mayence à 6000 Charleroi, salle "Le Cube", au 7ème étage ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil communal doit également se prononcer sur les points de l'ordre du jour adressés par l'Intercommunale IGRETEC dans son courrier de convocation du 29 octobre 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal, et à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations/administrateurs,
2. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019.

Considérant cependant que le Conseil communal n'est pas tenu de se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour puisqu'il est donné à titre informatif, et ne nécessite par conséquent pas de délibération du Conseil ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de n'approuver que le second point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 29 novembre 2018 de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir la deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019.

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 novembre 2018

Article 1 : de prendre connaissance du premier point de l'ordre du jour, à savoir Affiliations/Administrateurs.

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir la deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IGRETEC.

63.- IC IPFH Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 29 octobre 2018 par lequel l'Intercommunale IPFH nous informe de la tenue de son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à 17h30 dans les locaux de l'IC IGRETEC qui sont situés au n°1 du boulevard Mayence à 6000 Charleroi (salle "Le Cube") ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, et qui nous ont été adressés par l'Intercommunale IPFH dans son courrier de convocation du 29 octobre 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal, et à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;
2. Nominations statutaires.

Séance du 19 novembre 2018

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir la deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir les nominations statutaires .

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IPFH.

64.- IC IMIO Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que c'est par un courrier du 24 octobre 2018 que l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de deux assemblées générales qui se tiendront en ses locaux sis sur la rue Léon Morel n°1 à 5032 Isnes, à la date du mercredi 28 novembre 2018, la première ordinaire à 18h00, et la seconde extraordinaire à 19h30 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale ordinaire;

Considérant que le Conseil communal doit donc se prononcer sur les points de l'ordre du jour desdites assemblées générales adressés par l'Intercommunale IMIO dans son courrier de convocation du 24 octobre 2018;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire tel qu'arrêté est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateurs.

Considérant que l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir la présentation des nouveaux produits .

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir l'évaluation du plan stratégique pour l'année 2018.

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir la présentation du budget 2019 et l'approbation de la grille tarifaire 2019 .

Article 4 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir la nomination d'administrateurs.

Article 5 : d'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir la modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

65.- IC HYGEA- Assemblée générale du jeudi 29 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que c'est par courrier du 25 octobre 2018 que l'Intercommunale HYGEA nous informe de la tenue d'une assemblée générale qui se tiendra le jeudi 29 novembre 2018 à 17h00 au siège social de l'Intercommunale IDEA situé rue de Nimy n°53 à 7000 Mons (salle du Conseil - 3ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à ladite assemblée générale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, et énumérés dans le courrier de convocation;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale qui est le suivant :

1. Plan stratégique HYGEA 2017-2019 – Evaluation 2018 – Approbation ;
2. Rémunération du Président et du Vice-Président ;
3. Arrêté de l'Autorité de Tutelle du 04 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 – Information.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir le Plan stratégique HYGEA 2017-2019 – Evaluation 2018 – Approbation .

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir la rémunération du Président et du Vice-Président .

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir l'information relative à l'arrêté de l'Autorité de Tutelle du 04 octobre 2018 approuvant la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, à l'exception de l'article 41 alinéa 2 .

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale HYGEA.

Séance du 19 novembre 2018**66.- Marchés Publics - Rattachement au marché du SPW - Acquisition de mobilier de bureau - Approbation**

Le point 66, rattachement au marché du SPW pour l'acquisition de mobiliers de bureau.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège en date du 05 novembre 2018 fixant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°363/2018 demandé le 29/10/18 et rendu le 13/11/18 ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier de bureau du SPW et plus particulièrement concernant le mobilier de bureau suivant:

- armoire à rideau - BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020,
- armoire vestiaire - BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020,
- sièges de collectivité - BEDIMO et ce jusqu'au 20/08/2021,
- "siège visiteur" - BEDIMO et ce jusqu'au 20/08/2021,
- desserte roulante - BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020,
- poste de travail - BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020,
- siège de bureau ergonomique - BERHIN et ce jusqu'au 20/08/2021,
- tables de réunion - BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020;

Considérant que la dépense estimée sur la durée du marché est supérieure à 22.000 € HTVA ;

Considérant que les différents documents sont repris en annexe et qu'ils font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 et suivants ;

Considérant qu'au vu des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financement utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 19 novembre 2018

Article un : D'approuver le rattachement à la centrale de marchés publics de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier de bureau et ce conformément aux documents repris en annexe.

Article deux: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "armoire à rideau" est BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020.

Article trois: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "armoire vestiaire" est BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020.

Article quatre: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "sièges de collectivité" est BEDIMO et ce jusqu'au 20/08/2021.

Article cinq: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "siège visiteur" est BEDIMO et ce jusqu'au 20/08/2021.

Article six : d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "desserte roulante" est BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020.

Article sept : d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "poste de travail" est BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020.

Article huit: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "siège de bureau ergonomique" est BERHIN et ce jusqu'au 20/08/2021.

Article neuf: d'acter que la société désignée dans le cadre dudit marché "tables de réunion" est BEDIMO et ce jusqu'au 24/04/2020.

Article dix: D'approuver le subside, le prélèvement sur fonds de réserve et l'emprunt comme modes de financement dudit marché.

67.- RCA - Présentation des comptes annuels 2017 de la RCA de La Louvière + Rapport d'activités de l'année 2017

Le point 67, j'appellerai le trésorier de la Régie communale à nos côtés pour qu'il puisse, du banc, présenter les comptes annuels de la Régie Communale Autonome.

Monsieur MEZHOUD, on vous écoute.

Monsieur MEZHOUD : Merci Monsieur le Bourgmestre.

J'ai été privé de commission puisque, apparemment les documents ne vous avaient pas été transmis la semaine passée.

Vous avez une note commentée par rapport aux comptes et c'est peut-être plus simple.

L'exercice 2017 de la RCA se clôture dans un contexte un peu particulier mais qui va durer puisque pour la première fois, l'exploitation des deux points d'exploitation de la RCA sont filialisés, il s'agit de Louv'expo et du point d'eau, vous le savez. Donc, à la RCA, il ne reste pratiquement que l'exploitation patrimoniale.

Séance du 19 novembre 2018

Au niveau du bilan, il y a une diminution du total bilantaire d'environ 1.400.000€, 1.000.000 d'éléments à long terme et 400.000 à court terme. Le million long terme concerne essentiellement des amortissements, donc c'est une réduction de valeurs comptables sur les biens du Patrimoine. Les éléments à court terme, vous avez le détail, il y a à la fois des éléments de stocks qui partent puisqu'on a vendu du patrimoine, notamment des terrains pour le contournement est et nous avons finalisé l'opération rue du Moulin, tous les logements ont été vendus. Par contre, les créances augmentent, notamment liées aux filiales et notre trésorerie également.

Au niveau des fonds propres, il y a également une baisse d'environ un million d'euros, il y a une partie qui est liée aux amortissements des subsides, qui suivent le même rythme que le patrimoine et l'autre partie qui est un transfert, à la demande de notre réviseur, des fonds propres vers les comptes de régularisation au niveau des subsides, c'est une écriture comptable, ce n'est pas très ... ça ne change pas grand chose au niveau des éléments patrimoniaux. Les dettes sont stables et les éléments de régularisation sont changés grâce au transfert de ce fond propre.

Au niveau du compte du résultat, vous voyez que le chiffre d'affaire augmente beaucoup malgré la disparition de l'activité Louv'expo mais c'est lié aux ventes qui ont été réalisées notamment les terrains du contournement est et les logements de la rue du Moulin.

Les recettes diverses augmentent également d'environ 1.200.000 euros, c'est une compensation qui est faite entre d'une part, les subsides que nous recevront de la Ville qui sont enregistrés en recettes diverses et ils apparaissent également en dépenses, vous le verrez également.

La variation de stock est importante parce qu'effectivement, il y a à la fois, 1.300.000 euros, à peu près, de terrains et les 650.000 euros de logements qui quittent le stock.

Services et biens divers sont refacturés pour l'essentiel, il n'y a vraiment pas grand chose pour le compte de la RCA quelque part, quelques centaines de milliers d'euros.

Les dépenses essentiellement résiduelles sont des dépenses de personnel qui sont reprises en fonctionnement parce que c'est du transfert, notamment, du CPAS et il y a quelques dépenses de fonctionnement.

Vous voyez que les dépenses de personnel, par contre, baissent parce que le personnel de Louv'expo a quitté le payroll de la régie communale et se retrouve sur le payroll de la SCRL.

Les amortissements sont stables mais c'est relativement logique puisqu'il n'y a pas d'investissement.

Pour les autres charges, je vous parlais tout à l'heure d'1.200.000€ de recettes, les autres charges augmentent d'1.200.000 puisqu'à la fois nous avons enregistré les dépenses vers le point d'eau et vers le Louv'expo.

Pas grand chose à retenir si ce n'est que le résultat est équilibré et que finalement, on crée un déficit en constituant une provision de 100.000 euros pour des provisions risque et charge dans le cadre de litige pour chantier.

Le résultat est à 62.000 euros négatif parce que dans le même temps, on récupère une quarantaine de milliers d'euros d'une provision qui avait été constituée et pour lesquelles les charges n'existent plus.

Je suis à disposition des Conseillers s'ils avaient des questions.

Monsieur GOBERT : Est-ce qu'il y en a ? Merci pour cette présentation. On peut se prononcer sur les comptes de la RCA ? Unanimité. Merci.

Séance du 19 novembre 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présenté à son Conseil d'administration du 09 novembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes de la Régie communale autonome ;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2017 de la RCA et ses annexes

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2017

Article 3 : d'approuver le plan d'entreprise 2017-2019 de la RCA.

Article 4 : de donner décharge aux Administrateurs de la Régie communale autonome ainsi qu'aux Commissaires pour l'exercice 2017.

68.- Finances - Fiscalité 2018 - Taxe sur les écrits publicitaires "toutes-boîtes" - Proposition de modification du règlement

Le point 68, c'est la modification du règlement sur les écrits publicitaires. Unanimité.

Monsieur GODIN, un mot d'explication sur le point 69 relatif à la redevance communale sur le stationnement payant.

Monsieur GODIN : Ici, c'est l'application de nos fameuses conventions céléberrimes avec Q-Park qui datent de 93 et que le prochain conseil devra modifier en 2023 parce qu'on arrive quand même au bout des 30 ans. En attendant, on est toujours amené à appliquer la convention avec les augmentations tarifaires dont vous avez le détail, 0,20€ pour la zone rouge au prix horodateur, 0,10€ pour la zone verte, on va passer de 16 à 17,50€ pour la redevance demi-journée ou bien la redevance shop&go.

Séance du 19 novembre 2018

À côté de cela, nous avons rencontré la tutelle qui nous a demandé de modifier un certain nombre de choses, il y avait des éléments, des termes, on parlait toujours du MET, il faut parler du SPW maintenant donc on a modifié un certain nombre de choses.

Le plus important, c'est le personnel soignant du CPAS qui sera considéré comme n'importe quel personnel soignant, donc on a fusionné un petit peu le tarif des médecins, kiné, aide-soignants, enfin il y avait toute une série et les aide-soignants sont versés dans la même catégorie. Pourquoi ? Parce qu'il ne peut pas accepter la discrimination, la tutelle ne l'accepte plus la discrimination.

Idem pour les écoles mais là, les écoles on l'enlève du règlement redevance et on le mettra à travers un avenant pour les écoles concernées. Il n'y a rien qui change, c'est purement formel.

Monsieur GOBERT : On est d'accord ? Oui Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : C'est une très bonne chose pour le personnel soignant et le personnel du CPAS mais tout ce qui est personnel qui n'est pas soignant, par exemple, les assistantes sociales etc, elles ne sont pas comprises je suppose dans ce qui est personnel soignant ? C'est peut-être quelque chose à réfléchir pour la prochaine convention.

Monsieur GODIN : Je tiens quand même à préciser que ça concerne l'hyper centre-ville.

Monsieur RESINELLI : Oui, bien sûr.

Monsieur GODIN : Donc, on essaie aussi disons, cette facilité. Pourquoi? Parce qu'on se rend bien compte que parfois il faut porter des personnes etc. C'est pour ça qu'on fait cette facilité. Sinon, les autres, on peut aller à vélo, à pied, à mobylette, il y a beaucoup de moyens et puis, on peut marcher un petit peu aussi, ça ne fait pas de tort non plus.

Monsieur GOBERT : Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Pour le PTB, c'est non aux augmentations pour les zones parking.

Monsieur GOBERT : D'accord. Unanimité moins ...

Monsieur RESINELLI : Nous, on s'abstient.

Monsieur GOBERT : Abstention du CDH.

Merci.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire en date du 15 mars 2018 par expiration du délai de tutelle pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution d'écrits publicitaires visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables, notamment dans le secteur de la publicité ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires puisque l'objectif de toute taxe est de nature budgétaire ;

Considérant que les différentes catégories de distribution divergent quant au caractère systémique de la distribution et quant à leur ampleur ;

Considérant que les charges et les inconvénients liés aux différentes catégories de distribution varient d'une catégorie à l'autre ;

Considérant que la différence de traitement entre les différentes catégories de distribution trouve sa justification dans les différences entre les caractéristiques propres à chaque catégorie de distribution ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre ;

Considérant qu'il s'agit dès lors, à la différence des écrits publicitaires adressés, ainsi qu'à la différence des écrits publicitaires distribués sur la voie publique, d'une distribution en masse de ces écrits publicitaires, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue de la distribution de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue également de la distribution des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, concernant ce type d'écrits, la législation relative à la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; et échappent donc à la taxation pour des raisons pratiques ;

Considérant qu'il ressort des rôles établis pour les exercices précédents que la distribution en masse d'écrits publicitaires non adressés s'élève à plusieurs centaines de milliers par an ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que cette distribution en masse entraîne de grands volumes de déchets de papier ;

Considérant que ces grands volumes de déchets de papier ont un impact sensible sur le plan environnemental ;

Considérant qu'il est important de dissuader de manière générale la distribution systématique d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que cet objectif s'inscrit dans l'objectif de réduire la quantité des déchets et de promouvoir l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, objectif également poursuivi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la présente taxe peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les volumes de déchets sont directement liés au poids de l'écrit publicitaire ;

Considérant qu'il convient de faire varier le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit concerné;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite doivent bénéficier d'un taux réduit ;

Considérant que, lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que le traitement différencié de la presse régionale gratuite se justifie par la raison sociale de l'écrit publicitaire de la presse régionale gratuite, qui est distincte de celle des autres écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite apportent gratuitement à la connaissance de la population communale des informations d'utilité générale locale, par des éditeurs qui ne poursuivent aucun but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant qu'il faut néanmoins que les informations d'utilité générale contenues dans l'écrit de presse régionale gratuite soient, à elles seules, suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur ;

Considérant que l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les écrits bénéficiant du taux réduit ;

Considérant que les annonces publicitaires y figurant sont destinées au financement de la rédaction et la diffusion de l'écrit de presse régionale gratuite et n'entraînent donc aucune capacité contributive dans le chef des éditeurs concernés ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite ne sont donc que ces écrits qui visent à informer la population communale des renseignements d'utilité générale locale, dont le contenu commercial ne vise qu'à financer l'édition et la distribution de ces écrits, sans que les éditeurs poursuivent un but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas et qu'il suffit que cette norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable ;

Considérant que l'exonération prévue par l'article 5, 1er tiret du règlement-taxa a pour objectif la stimulation économique de la région, avec toutes les retombées qui y sont attachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une exonération limitée de la taxe pour les mille premiers exemplaires d'écrit publicitaires non adressés qui sont distribués lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, à condition que la distribution de ces mille premiers exemplaires ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture ;

Considérant que le nombre limité d'exemplaires entrant dans l'exonération permet de trouver un juste équilibre au regard du surcoût écologique d'une part et au regard du besoin d'aider au développement de l'activité économique d'autre part ;

Considérant que les publications éditées par les administrations, établissements et services publics, ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public et qui sont distribuées uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général, ainsi que les feuillets électoraux, poursuivent un objectif spécifique d'intérêt général ;

Considérant que la Ville ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un objectif spécifique, qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer ces écrits publicitaires de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 7 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

La taxe est due par l'éditeur. A défaut de paiement de celle-ci dans le délai légal, elle est due solidairement par l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Séance du 19 novembre 2018**Article 3:**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon distribué gratuitement qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnés par les Cours et Tribunaux...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes à savoir : Binche, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Le Roeulx, Mons, Ecaussinnes.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- € 0,0130 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- € 0,0345 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- € 0,0520 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- € 0,0930 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes ;
- € 0,007 par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite ;

Article 5:

Sont exonérés de la taxe :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, les mille premiers exemplaires distribués lors de la première publication à condition qu'elle ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture, que celle-ci ait lieu sur le territoire de la Ville ou en-dehors ;
- les publications éditées par les pouvoirs publics, organismes d'intérêt public et les organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt général ou public, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public ;
- les feuillets électoraux ;

Séance du 19 novembre 2018**Article 6:**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 10^{ème} jour de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent de la taxe due.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

69.- Finances - Fiscalité 2018 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret
Le Conseil,

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Séance du 19 novembre 2018

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Vu que cette délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW- DG05 du 22 janvier 2018 ;
Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 oui, 1 non et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale de stationnement.

Article 2- La redevance est à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés compteurs de stationnement, horodateurs,....

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à :

1. TARIF 1

€ 17,50 pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 4 infra

2. TARIF 2

a) zone ROUGE (zone où le stationnement est limité à 120 minutes)

Horodateurs	
6 minutes	0,40 €

Séance du 19 novembre 2018

Horodateurs	
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €
120 minutes	2,40 €

b) zone VERTE (zone où le stationnement est limité à 180 minutes)

Horodateurs	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80€
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114 minutes	2,00 €
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

Séance du 19 novembre 2018

c) zone BLEUE (zone où le stationnement est à durée limitée avec apposition du disque de stationnement)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

3. TARIF 3 : Emplacements « Shop'n Go »

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offertes gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée.

4. CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT :

Groupe cible n° 1 – Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

Groupe cible n° 2 – Anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

5. CARTE RIVERAIN

- gratuité pour la carte de riverain temporaire pour les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune

- gratuité pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile

- € 25,00 pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile

Séance du 19 novembre 2018

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

6. TARIF DE STATIONNEMENT PARKING NICAISE

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 4

- Les heures de stationnement s'étendent soit de 9h00 à 14h00, soit de 14h00 à 18h30. Elles ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

- Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disques de stationnement sont ceux tels que prévus au Code de la Route.

- L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

Article 6

a) Sont reprises en zone rouge :

les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée)

b) Sont reprises en zone verte :

toutes les autres rues situées en zone payante

Séance du 19 novembre 2018

Article 7 - La redevance est due au moment de la mise en stationnement et est payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s).

La redevance peut être payée par l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de ticket de parking. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Le propriétaire, le conducteur et le titulaire du véhicule sont solidaires pour le paiement de la redevance de stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 8 - L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer. Celle-ci doit être payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 - A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 10 - Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du SPW, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 11 - Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du Tarif 1;
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 12 - L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 13 - Le recouvrement se fera conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 14 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement du système de contrôle d'accès - Ratification

Le point 70, remplacement du système d'accès pour notre zone de police. Pas de problème ?

Nous avons d'autres points, c'est tout du huis clos.

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance 12/11/2018 relatif aux décisions inhérentes au remplacement du système de contrôle d'accès sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117, 234, 249 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le serveur du système du contrôle d'accès gérant les différents contrôleurs de la zone de police est défaillant et qu'il n'est plus possible de créer de nouvelles cartes d'accès, de les modifier ou de les neutraliser en cas de perte ;

Considérant que de ce fait, les contrôleurs qui commandent les différentes portes fonctionnent encore de façon autonome mais les données n'étant plus récupérées par le serveur, leur fonctionnement est précaire et peut à tout moment flancher ;

Considérant que le dispositif de contrôle d'accès a été installé au début de la constitution de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que dès lors les technologies utilisées sont tellement spécifiques et obsolètes qu'aucune société spécialisée dans ce domaine ne semble capable de dépanner le dispositif malgré nos diverses recherches et démarches ;

Considérant que la société qui a initialement installé le dispositif a malheureusement fait faillite et que ses activités n'ont pas été reprises ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant qu'il est donc urgent et impératif de remplacer le système de contrôle des accès ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024;

Considérant que ce contrat cadre propose une offre pour l'installation d'un système de contrôle d'accès dont l'adjudicataire est la société Securitas 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles avec qui la zone de police de La Louvière a déjà conclu des contrats précédemment ;

Considérant que la zone de police d'Anvers demande à être informée de l'intérêt pour ce marché afin d'envoyer un login et mot de passe pour avoir accès à son E-catalogue ;

Considérant l'urgence de la situation, un contact avec la zone de police d'Anvers a été pris et autorise la société Securitas à se rendre sur place pour effectuer une offre avant même que l'autorité ait adhéré officiellement au marché ;

Considérant les portes à contrôler sur l'ensemble des sites occupés par la zone de police :

- Pour l'Hôtel de police total 22 portes à contrôler comme suit :

Bloc A : rez-de-chaussée : 3 portes

Étages : 3 portes

Bloc B : 3 portes dont une pour la chambre forte

Bloc C : 2 portes

Bloc D en ce compris la gille d'entrée : 6 portes

Bloc E : 1 porte

Modulaires Portakabin : 2 portes

Modulaires Algéco : 1 porte

Portail rue de la Gendarmerie : 1 porte

- Pour le site d'Houdeng :

Rez-de-chaussée : 5 portes dont une pour la chambre forte

Étage : 4 portes dont une pour le local « armes » et saisies

- Pour le Site de Bracquenies :

Rez-de-chaussée : 3 portes dont une pour la chambre forte

Étage : aucune porte

- Pour le Site d'HaineSaint-Paul : 3 portes

Considérant que pour l'ensemble des bâtiments occupés par la zone de police, un total de 37 portes à contrôler ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un PC, écran avec le logiciel adapté pour l'administration centralisée du dispositif de gestion des accès ;

Considérant que le marché de la police d'Anvers prévoit la consultance gratuite en vue d'établir le coût ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de se rattacher à ce marché ;

Considérant que d'un contact pris avec la société Securitas, un rendez-vous a été pris pour le vendredi 16 novembre 2018 ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève actuellement à environ 100.000€ si le câblage existant et que les mécaniques des portes peuvent être réutilisées ;

Séance du 19 novembre 2018

Considérant que la dépense sera connue après l'examen des lieux par le consultant ;

Considérant que les crédits pour cette dépense ne sont pas disponibles à l'article 330/723-60 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il est urgent et impératif de remplacer le système de contrôle des accès des bâtiments de la zone de police dans sa globalité,

Considérant l'urgence il a été demandé au collège communal, en sa séance du 12/11/2018, d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal réuni en sa séance du 12/11/2018 sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de remplacer le système de contrôle d'accès des bâtiments de la zone de police, à savoir :

- D'admettre le principe du remplacement du système du contrôle des accès des bâtiments de la zone de police et ce, dans sa globalité.
- D'adhérer au marché la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.
- De marquer son accord sur le cahier spécial de charge.
- De financer ce projet sans crédit à l'article budgétaire 330/723-60 sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement de l'achat.

71.- Questions orales d'actualité

Nous arrivons donc aux questions orales d'actualité, est-ce qu'il y en a ? Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : Merci. J'ai une question concernant le projet de la STRADA.

L'article 2.10, de l'accord qui a été signé par le Conseil communal au mois de juin, prévoit une synergie commerciale matérialisée par un groupe moteur composé de représentants de la Ville, du promoteur de l'ASBL gestion centre-Ville, de la régie communale autonome et des associations des commerçants. Ce groupe devait se réunir dans les trois mois et des commerçants disent qu'ils n'ont toujours pas été contactés là-dessus et ils se demandent un petit peu si ce groupe comptait être mis sur pied ou s'il a été mis sur pied mais que la publicité n'en a pas été faite. Ça c'était la première question.

Monsieur GOBERT : Qui n'est pas d'actualité donc qui n'est pas recevable. Question suivante.

Monsieur HERMANT : Si. Je ne suis pas d'accord parce que dans l'article 3, il était prévu que ce groupe soit mis en place endéans les trois mois, donc le 26 juin.

Monsieur GOBERT : Ce n'est pas une question d'actualité.

Monsieur HERMANT : ça fait juillet, août, septembre, octobre, on est juste après les trois mois.

Monsieur GOBERT : La réunion est prévue non ?

Monsieur GODIN : On en a parlé au comité d'accompagnement avec WILCO, oui c'est prévu.

Naturellement, avec les commerçants, je suppose qu'on ne va pas mettre tous les commerçants du centre-ville, c'est le représentant, c'est Lucile qui sera invitée, la gestion centre-ville.

Monsieur HERMANT : Donc, une réunion aura lieu.

Monsieur GODIN : La réunion est fixée, je pense qu'on est en train de fixer une date. Certes, il y a peut-être eu quelques semaines de retard.

Monsieur HERMANT : Ok. Concernant le deuxième point, ça fait toujours partie de la même question, c'est à propos de la STRADA.

Il y a une rumeur des coûts d'expropriation qui seraient beaucoup plus élevés que prévu et qui remettraient en cause le projet initial. Est-ce que vous confirmez ou est-ce que ce sont des rumeurs ?

Monsieur GOBERT : Non. Pas de rumeur.

Monsieur HERMANT : Ok merci.

Monsieur GOBERT : Merci. Nous clôturons le Conseil communal, la séance publique.

Avant de commencer le point relatif au huis clos, si vous voulez bien, j'aurais voulu, peut-être, appeler nos collègues qui, pour quelque raison que ce soit, ne seront plus membres de notre prochain conseil communal et au nom de la Ville, les remercier, je dirais pour leur travail, pour leur engagement tout au long de cette mandature. On n'a pas toujours été d'accord sur tout mais je pense qu'on s'est souvent rejoint sur l'essentiel et surtout dans l'intérêt supérieur de La Louvière et de ses habitants et je ne doute pas d'ailleurs que ça continuera pour la prochaine mandature.

Je voudrais appeler ici à mes côtés afin qu'il puisse recevoir ce modeste cadeau au regard du travail qui a été fourni par chacune et chacun, à titre de remerciement pour leur engagement j'appellerai Monsieur Jean GODIN, Madame Colette BURGEON, Madame Annie SABBATINI, Monsieur Giuseppe

Séance du 19 novembre 2018

MAGGIORDOMO, Madame Teresa ROTOLO, Madame Isabelle VAN STEEN, Monsieur Cosimo LICATA, Madame Marie ROLAND, Madame Charlotte DRUGMAND, au-delà d'une Conseillère, c'est un nom, c'est une institution, c'est une famille qui nous quitte dans le Conseil, je salue d'ailleurs la présence de Yves DRUGMAND, notre ancien collègue, merci Yves d'être présent. Monsieur Gregory CALDARELLI, Madame Cécile BOULANGIER, Monsieur Calogero RUSSO sont absents, donc, Monsieur Jacques LEFRANCQ, Monsieur Halil SERBES, Monsieur Philippe WATERLOT.

Nous allons reprendre nos travaux en huis clos pendant quelques minutes, j'invite le public à nous attendre à la salle des mariages pour prendre ensemble le verre de l'amitié. Merci beaucoup.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT